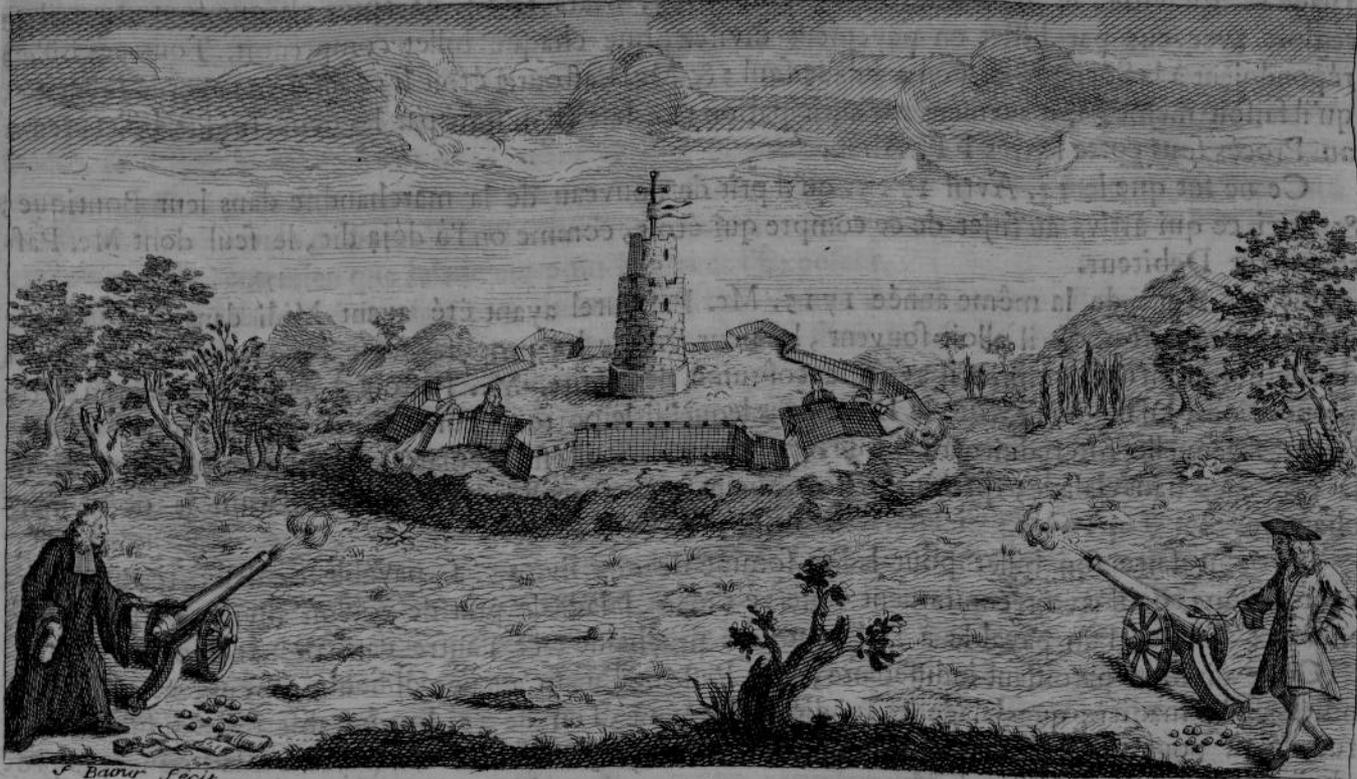


Factum
pour M^r Cl. Gastourel
contre Jean Jalade
- 1740 -

N^o 12.



FORTERESSE IMPRENABLE:

Veritas Domini, manet, in aeternum!

POUR Me. Claude Pastourel, Prêtre & Prieur de Saint Privat de Vallongue, Défendeur & Impetrant.

CONTRE le sieur Jean Jalade, Marchand Banqueroutier de la Ville de Besiers, & les Heritiers de feu Étienne Estaville, Défaillans.



Il est question ici d'une Bataille singulière, pour la défense d'un Prêtre attaqué dans son honneur, & dans lequel il se retranche comme dans un Fort inexpugnable, armé des seuls traits de la verité, qui lui donne l'avantage de dire avec le Prophete Roi, *justitia & veritas circumdederunt me; viam veritatis elegi: redime me à calumniis hominum; non supergaudeant mihi, qui adversantur mihi inique. Dissipa gentes que bella volunt; apprehende arma & scutum, & veni in adjutorium mihi; non dicant in cordibus suis, euge, euge, anima nostra: nec dicant de voravimus eum; tu mandasti, mandata tua custodiri nimis; perdes omnes qui loquuntur mendacium; in veritate tua disperde illos; tempus faciendi, Domine, dissipaverunt legem tuam; exurge, Deus, judica causam tuam. Deus Deorum Dominus locutus est; os quod mentitur occidit animam; & vir multum jurans implebitur iniquitate: maledictio veniet ad domum jurantis mendaciter; quoniam qui malignantur exterminabuntur.*

au Bas de la page 115 — 28 mars 1740 —



Le 7. Juin 1713. Me. Pastourel commença à prendre de la Marchandise dans la Boutique des sieurs Jalade & Estaville, & il continua de même le 15. Mars 1714. & après chaque fourniture il se regloit avec eux par billet en payemens divisez, que chaque billet comprenoit. Tous ces billets répondoient à la Société, & non à Jalade seul; & Me. Pastourel étoit si exact à en payer le montant, qu'il faisoit même des payemens par anticipation; ce fait est justifié par les deux susdits billets remis au Procès sous cette lettres FF. Alran.

Ce ne fut que le 13. Avril 1715. qu'il prit de nouveau de la marchandise dans leur Boutique, & voici ce qui arriva au sujet de ce compte qui étoit, comme on l'a déjà dit, le seul dont Me. Pastourel fut Debiteur.

Le 30. Août de la même année 1715. Me. Pastourel ayant été avant Midi dans la Boutique de ses Adversaires, où il alloit souvent, le sieur Jalade lui proposa de se regier par billet pour la dernière fourniture, comme il avoit accoutumé de le faire. Me. Pastourel donna les mains à cette proposition; Jalade lui fit voir le Livre dans lequel il le portoit pour Debiteur de la somme de 69. liv. 9. s. laquelle fut reduire à celle de 67. liv. 16. s. & il est à remarquer qu'il avoit tellement mis sa confiance dans Jalade, qu'il ne faisoit aucun prix avec lui, lorsqu'il lui fournissoit de la marchandise.

Il voulut faire son billet pour ladite somme de 67. liv. 16. s. payable en deux termes, suivant l'usage qu'il avoit constamment observé; mais Jalade le pria de vouloir diviser cette somme en deux billets, l'un payable à la Pâque lors prochaine, & l'autre dans quinze mois.

Cette division paroissant indifférente, Me. Pastourel ne fit aucune difficulté de consentir les deux billets de la manière que Jalade les lui dicta lui-même, l'un de 31. liv. payable dans quinze mois, fut conçu pour valeur reçue comptant, & l'autre de 36. liv. 16. s. payable à la Pâque lors prochaine, fut conçu pour soude de tous comptes; ces deux billets ne répondoient qu'à Jalade seul & non à la Société, à quoi Me. Pastourel ne fit aucune attention ayant écrit tout simplement ce que Jalade lui dicta.

Mais il ne fût pas plutôt retiré, qu'il s'aperçût de la faute qu'il venoit de faire, en consentant le billet de 31. liv. pour valeur reçue comptant, tandis qu'il ne devoit être conçu que pour compte de marchandise, la peine que cela lui fit le détermina à revenir sur ses pas une heure après ou environ, & dit au sieur Jalade qu'il avoit fait reflexion qu'il pouvoit lui payer plutôt le montant des deux dits billets en faisant à leur place un billet de 50. liv. payable au premier Septembre lors prochain; que si ce jour là il n'avoit pas son argent prêt à lui compter, il étoit assuré de l'avoir peu de jours après, & qu'à l'égard de la somme de 17. liv. 16. s. qui manquoit pour parfaire celle de 67. liv. 16. s. pour laquelle les deux premiers billets avoient été consentis, il la lui payeroit dans quelque tems de la main à la main. Me. Pastourel offre d'affirmer tous ces faits par serment.

Jalade fit semblant de goûter cet expedient, & Me. Pastourel fit en consequence le billet de 50. liv. payable au premier Septembre, & il le conçût pour compte de marchandise, & non pour soude de tous comptes, parce qu'il ne payoit pas pour lors à Jalade les 17. liv. 16. s. pour parfaire la somme de 67. liv. 16. s. qui est le montant des susdits premiers billets qu'il comptoit de retirer après avoir fait celui de 50. liv. pour les annuler.

Jalade prit ce billet de 50. liv. & fit semblant de vouloir rendre à Me. Pastourel les deux précédens, en cherchant dans ses poches la clef de l'endroit où il les avoit enfermez, il prétendit qu'il ne la trouvoit point, & que Me. Mazel qui étoit allé à sa Métairie du Negré l'avoit emportée, mais qu'à son retour il remettrait les deux billets à l'Exposant pour les déchirer.

Quelques jours après, Me. Pastourel étant retourné à la Boutique des Adversaires, dans le dessein de retirer les deux billets, Jalade l'assura qu'il les avoit déchirez, ce que Me. Pastourel crût de bonne foi; car il avoit pour Jalade une si grande confiance qui ne lui permit pas de soupçonner un instant cet homme qui lui dit avoir déchiré les billets, capable de le tromper, & il n'arrive que trop souvent, que ceux qui jugent des autres par eux-mêmes, agissent de bonne foi sans prendre aucune précaution.

Le 19. du mois de Septembre 1715. Me. Pastourel paya comptant à Jalade la somme de 50. liv. dont il lui fit quittance au dos du billet, en ces termes; nous avons reçu de Mr. Pastourel Prêtre la somme de 50. liv. pour solde du billet ci-dernier, à Besters le 19. Septembre 1715. Jalade & Desaville.

Me. Pastourel offre d'affirmer par serment, qu'il ne consentit le billet de 50. liv. que pour annuler les deux autres; comme aussi qu'il fit concevoir la quittance de ce billet de 50. liv. qu'il paya argent comptant pour & au nom de la Société, parce que Jalade avoit affecté de se faire répondre à lui seul lesdits billets.

Vers la fin du mois de Decembre de la même année 1715. Me. Pastourel vint à Toulouse, où il fut Vicaire de Saint Etienne; & au commencement du mois de Septembre 1716. Jalade arriva en ladite Ville de Toulouse, & dans le besoin d'especes où il se trouvoit pour lors, il alla voir le sieur Exposant dans la Maison Presbiterale de Saint Etienne, & il lui apprit la faillite que sa Société

venoit de faire, comme une chose qui ne faisoit que d'arriver, & qu'il n'y avoit que peu de jours que leurs Créanciers les avoient forcez de fermer leur Boutique; mais il se donna bien garde de faire connoître à l'Exposant, que c'étoit pour la seconde fois qu'ils faisoient banqueroute; car il auroit été sans doute fort mal accueilli par l'Exposant, s'il l'avoit informé, ou si l'Exposant l'eût déjà été par autrui que le 18. du mois de Juillet 1715. lui Jalade avoit remis au Greffe du Sénéchal de Besiers le Bilan de sa Société. Me. Pastourel fera bientôt voir qu'il est évident qu'il étoit dans l'ignorance de la première banqueroute de ses Adversaires, dans le tems que Jalade le fut trouver dans la maison Presbiterale de Saint Etienne; mais avant de faire cette demonstration, il convient d'achever le narré de l'entretien que Jalade eut pour lors avec l'Exposant.

Après que Jalade lui eut fait part du malheur qui venoit de lui arriver, il lui exposa ses besoins; & Me. Pastourel crût bonnement tout ce que le sieur Jalade lui dit sur ses malheurs recens, & il fut si touché de son triste état qu'il fit tout ce qu'il peut pour tacher de le consoler, en le recevant, comme un ancien ami que sa triste situation lui rendoit encore plus cher, il le nourrit pendant quelques jours dans la maison de la Vicairie; & comme Jalade avoit besoin de quelque argent, il lui fournit ce qui lui étoit nécessaire. En sorte que deduction faite des 17. liv. 16. s. que l'Exposant lui devoit, Jalade se trouva son Debiteur de la somme de 30. liv. qu'il lui promit de lui faire compter incessamment au moyen d'une Lettre de Change. Il écrivit à cet effet, avant son départ de cette Ville, à la Demoiselle Castan Marchande de Besiers, pour la prier de vouloir lui faire le plaisir & la grâce de lui prêter 30. liv. & de les envoyer à Me. Pastourel Prêtre & Curé, disoit-il, à la place du Mot Vicaire de Saint Etienne, c'est pourquoi le sieur Castan faisant pour la Demoiselle Castan sa mere, tira une Lettre de Change en faveur de l'Exposant sur Mrs. Pouffinau & Laplagne Marchands de cette Ville, laquelle Lettre fut acquittée le 17. dudit mois de Septembre, comme il résulte desdites Lettres remises au Procès sous cette lettre F.

Il est bien évident en premier lieu, que Me. Pastourel étoit dans l'ignorance le 30. Août 1715. de la banqueroute de ses Adversaires. Il est bien évident encore, que la remise de leur Bilan au Greffe du Sénéchal de Besiers en date du 18. Juillet 1715. fut faite fort clandestinement; car si cette remise avoit été tant-soit-peu connue de quelques Domiciliés de la Ville de Besiers, il est fort probable que l'Exposant n'auroit pas été le seul de ses compatriotes à sçavoir une pareille nouvelle, sur tout dans une petite Ville comme celle de Besiers où tout le monde se connoit; & pourroit-on croire que la remise dudit Bilan eût pû rester si-bien & si long-tems cachée, si Jalade n'avoit pas pris les mesures qu'il falloit pour fermer la bouche du Greffier dudit Sénéchal?

Il est probable, que si Me. Pastourel avoit sçû le 30. Août 1715. la banqueroute de ses Adversaires arrivée le 18. Juillet précédent, il n'auroit pas manqué de dire à Jalade, lorsqu'il lui proposa de se regler avec lui par billet; on publie par tout votre faillite, & nonobstant ce malheur vous voudriez que je me reglassé avec vous par billet, tandis que vous avez les mains liées & que je ne suis plus votre debiteur, mais seulement le debiteur de vos Créanciers?

Il est évident en deuxième lieu, que lorsque Jalade au mois de Septembre 1716. fut trouver l'Exposant dans la Maison Presbiterale de Saint Etienne de cette Ville; le sieur Pastourel étoit encore pour lors dans l'ignorance de la première banqueroute de ses Adversaires; car s'il avoit sçû dans ce tems-là, que Jalade avoit remis son Bilan depuis le 18. Juillet 1715. y a-t'il quelque apparence qu'il l'eût reçu à bras ouverts dans la Maison de ladite Vicairie, comme son ami? Et l'Exposant auroit-il laissé passer cette occasion sans lui représenter sa perfidie & sa noire trahison? Enfin lui auroit-il payé les 17. liv. 16. s. dont il a été déjà parlé? Et lui auroit-il de plus prêté la somme de 30. liv. sans même exiger de billet? Il est donc plus à croire, que bien loin de lui prêter de l'argent & de le nourrir, il l'auroit congedié sur le champ comme un traître dont le commerce n'est que trop dangereux. Ce raisonnement paroîtra toujours si clair & si naturel, qu'il portera tous les esprits à se prévenir contre Jalade en faveur de l'Exposant.

Voilà donc Jalade & son Associé payez de la somme de 67. liv. 16. s. au moyen du billet de 50. liv. payé à la Société le 19. Septembre 1715. & au moyen des 17. liv. 16. s. que Me. Pastourel paya dans cette Ville à Jalade.

Qui auroit pensé que 23. ans après, Me. Pastourel seroit assigné devant l'Official de Besiers, à la Requête du sieur Jalade seulement, & qu'il voudroit profiter, à la faveur du tems, de la supercherie par lui pratiquée le 30. Août 1715. au sujet desdits trois billets? Ce fut néanmoins 23. ans après, & le 5. Mai 1738. qu'il fit assigner Me. Pastourel en aveu desdits deux billets que l'Exposant avoit crû bonnement, sur la parole de Jalade, avoir été déchirez.

Il est aisé de comprendre quelle fut la surprise de l'Exposant; il fut justement indigné que Jalade fût assez perfide pour vouloir abuser des deux billets qu'il disoit avoir déchirez. Me. Pastourel ne se voyant assigné qu'à la Requête de Jalade en seul, comprit pour lors que ce n'étoit pas sans un dessein très-criminel que Jalade lui avoit dicté la teneur desdits billets, & qu'il les avoit fait répondre à lui seul & non à la Société, dans l'unique vûe d'en exiger le paiement pour le moins trois fois. Ce fait a été parfaitement démontré dans le narré & resultat des deux Compulsoires à la pag. 29. art. 3. 4. & 5. & pag. 30. remis au Procès sous cette lettres V V. Alran.

4

Et comme les susdits deux billets devoient être annulés, Me. Pastourel, après avoir été instruit que la Cour par son Arrêt du 14. Février 1719. s'étoit attribuée la connoissance de toutes les affaires qui se rapportent à la Banqueroute des Adversaires, impetra des Lettres, dans lesquelles il développa la fraude de Jalade, & il demanda d'être reçu à faire assigner en la Cour lesdits Jalade & Estaville, pour voir déclarer les deux billets de 31. liv. & de 36. liv. 16. s. de nul effet & valeur, aneantis & annulés, comme n'étant point dûs, en tout ni en partie, & ledit Jalade condamné à les lui restituer; & que faute de ce faire, l'Arrêt qui interviendra servira de décharge à l'Exposant, tant à l'égard de Jalade & Estaville, que de leurs Créanciers; & vû le paiement du billet de 50. liv. & des 17. liv. 16. s. pour parfaire la somme de 67. liv. 16. s. à quoi se montent les deux billets dont il s'agit, voir relaxer l'Exposant de la prétendue dette énoncée audit Bilan, & de toutes demandes formées & à former tant de la part desdits Jalade & Estaville, que de la part de leurs Créanciers.

En vertu de ces Lettres Me. Pastourel fit assigner les Adversaires, par Exploit du 30. Mai 1738. & pour tâcher de mettre la vérité dans tout son jour, il obtint deux Ordonnances en la Cour; l'une, pour faire exhiber & compulser les Livres des Adversaires; l'autre, pour faire ouïr cathégoriquement Jalade sur certains faits. Ces deux Ordonnances lui furent signifiées le 4. Juillet 1738. avec sommation de représenter les Livres à deux heures d'après midi du même jour. Jalade trouva le secret d'engager l'Huissier à lui donner l'assignation au lendemain seulement, à neuf heures du matin, pour son Audition cathégorique, il sentit qu'il avoit besoin de tems pour préparer ses réponses.

Il comparut le même jour 4. Juillet, à trois heures après midi, pour faire l'exhibition des Livres; & il est littéralement prouvé par le Verbal de Compulsoire fait le même jour, que Jalade ne voulut point que le Commissaire examinât & parcourût ses Livres, pour voir les Articles qui pouvoient regarder Me. Pastourel; il ne laissa voir qu'un seul Article de chacun de ses trois Livres qu'il indiqua lui-même: un pareil refus s'accorde-t'il avec la bonne foi?

Malgré cette résistance très-suspecte, on en vit assez pour se convaincre, que ces Livres n'étoient pas tenus, suivant les regles, & pour prouver qu'ils étoient pleins de desordre, de contradiction, de malversation & de fausseté. On y voit encore que le billet de 50. liv. n'avoit été consenti que pour aneantir les deux précédens; on trouva conséquament dans la lecture de ces Livres, que la demande formée par Jalade étoit pleine d'injustice.

La Réponse cathégorique étoit sur tout l'objet le plus embarrassant pour lui, il n'osa point se présenter le lendemain devant le Commissaire qui dressa son Verbal de défaut, au moyen duquel les faits étoient tenus pour avérés & confesés, suivant l'Ordonnance.

Ce ne fut que quelque tems après, qu'il crut avoir assez concerté à loisir ses Réponses, qu'il obtint une Ordonnance qui lui permit de répondre devant le même Commissaire; il donna pour pretexte à sa demeure, que Me. Pastourel ne l'avoit fait assigner le Vendredi 4. Juillet, pour être ouï le lendemain, que parce que le sieur Exposant avoit prévu que ce jour-là il ne pourroit point rendre son Audition, à cause du marché, qui, suivant lui, se tenoit à pareil jour de chaque semaine, à la Ville de Pezenas. Après avoir allegué un pretexte aussi singulier, Jalade rendit enfin son Audition le 21. dudit mois de Juillet, où il tâche de s'enveloper, mais où la vérité triomphe au travers de ses déguisemens & de ses parjures.

Les faits sur lesquels Jalade s'est parjuré, à son grand loisir, sont si visibles & en si grand nombre, qu'il a donné lieu à l'Exposant d'en faire, malgré lui, un Chapitre, qui a pour Titre: **PARJURES DE JALADE**; ce Chapitre si effrayant & si scandaleux, renferme cependant dix grandes pages d'impression moulée, qui commencent folio 21. & ne finissent qu'à folio 30. inclusivement, du Narré & Resultat des deux Compulsoires remis au Procès sous cote lettres V V. Alran.

On ne pourra jamais comprendre que Jalade ait laissé écouler six années, sans jamais songer serieusement, durant ce long espace de tems, à se justifier contre le Chapitre de ses Parjures. On laisse à penser à Messieurs les Juges, ce qu'on doit augurer d'un pareil silence. Et Jalade continuera-t'il de se flater que le Chapitre de ses Parjures ne fera pas impression sur la Cour?

Les Adversaires voyant, que Me. Pastourel ne travailloit serieusement qu'à faire briller la vérité, ont mis toute leur application à chercher les moyens de la dérober aux yeux de Messieurs les Juges, & c'est pour cela qu'ils ont pris le parti d'essayer de l'enfoûir sous un cahos de mensonges & de contradictions manifestes; s'imaginant sans doute qu'à force de faussetés & d'inventions contradictoires, & de desordres compliqués, qui sont comme autant d'aneaux entrelassés les uns dans les autres, il en arriveroit que la confusion seroit si grande, qu'il seroit presque impossible qu'aucun des Seigneurs de la Cour pût y penetrer, ni se tirer d'un tel labyrinthe; voilà les tours de chicanne qu'ils ont toujours employé dans tous leurs differens Procès, qui n'aboutiront dans celui-ci qu'à achever de les couvrir de confusion. Pour cet effet l'Exposant a fait son possible pour mettre un grand ordre dans toute la défense de ce Procès, afin de faire paroître victorieusement la vérité: & par là on connoitra facilement qui de deux est l'honnête-homme ou

d'un Jalade, ou de Me. Pastourel. C'est pourquoi le sieur Exposant a fait un autre chapitre qui a pour Titre, FAUX FAITS; ce chapitre tout resserré qu'il est, contient cependant sept grandes pages d'impression moulée, depuis fol. 13. jusqu'à fol. 20. du narré & resultat des deux compulsoires remis au Procès sous cote lettres V V. Alran.

On le voit encore ce second Chapitre qui tient toujours depuis six ans, sans que les Adversaires ayent songé ou plutôt osé l'attaquer.

Le sieur Exposant a été forcé de relever certaines verités publiques, bien constatées & propres à la cause, & de faire connoître le caractère des Parties adverses, pour prouver qu'ils ne meritent pas d'en être crus dans leurs allegations, & qu'on ne peut les recevoir au serment qu'ils demandent. Une demande de cette espece, faite sur tout par un homme tel que Jalade, revolteroit non-seulement les Chrétiens les moins fervens; mais s'il étoit possible les Saints, puisque même un Payen disoit autrefois, *ubi semel quis pejeraverit ei credi postea, etiamsi per plures deos juret, non oportet*; le recevoir donc aux juremens, qu'il ne cesse d'offrir, ce seroit occasionner de nouveaux parjures.

Les Adversaires se trouvant hors d'état de se justifier des faits qu'on leur reproche avec justice, ont osé hasarder les calomnies les plus hardies & les plus noires contre un Prêtre, dont la reputation legitime établie dans la Province & dans cette Ville, n'avoit encore souffert aucune atteinte; ce Procès est le premier qu'il ait eû pour dette depuis soixante ans, dette même aussi faussement prétendue qu'injustement demandée; cependant les Parties adverses sans consulter que le seul *astre* de la nuit le representent comme un chicaneur; quoique le sieur Pastourel n'avance aucun fait qu'il ne prouve, on le taxe néanmoins de mensonge, d'imposture & de calomnie; il ne consulte dans ses actions & dans la défense de ce Procès que les Loix de la probité & de la moderation, & toute fois il se voit traité en propres termes de mal-honnête homme, de vagabond, d'imposteur, de furieux & de Prêtre indigne; & pour achever l'ouvrage de la calomnie, ils ont osé ajouter dans leur Continuation de Production du 2. Mai 1739. que Me. Pastourel étant Vicaire à Saint Etienne avoit volé un depot qui lui avoit été confié par une personne mourante & que cette affaire avoit fait grand bruit; ainsi par une gradation d'injures licentieuses & de calomnies les plus atroces, les Adversaires sont parvenus au comble de la plus noire diffamation, par là ce Procès peu considerable dans son objet est devenu infiniment interessant pour l'honneur & la reputation du sieur Exposant; la dignité de son caractère & la regularité de sa conduite sollicitent l'équité de la Cour contre des calomnieurs si temeraires & si hardis.

Cette licence si effrenée a donné lieu au sieur Exposant de faire un troisième Chapitre, qui a pour Titre, FAITS CALOMNIEUX; lequel est placé à la page 20. & 21. du narré & resultat des deux compulsoires remis au Procès sous cote lettres V V. Alran.

Le sieur Exposant donna une Requête le 25. Mai 1739. pour demander que les Adversaires fussent condamnez aux peines de droit à raison de leur calomnie atroce soutenue dans leur Continuation de Production du 2. du même mois de Mai, comme aussi à une reparation publique & à des dommages & interêts proportionnez à la grandeur de l'offense.

Peu de tems après la susdite Requête, le sieur Exposant crût qu'il convenoit qu'il en donnât une autre tendante à ce qu'il plaise à la Cour, disant droit sur ses Lettres & Requêtes, sans avoir égard à celles des Adversaires, & les en deboutant adjuger au sieur Exposant les fins & conclusions par lui prises dans ses précédens libelles, & veu les calomnies & la diffamation dont les Adversaires ont rempli leurs Productions & autres écritures, ordonner que leurs Instructions moulées contenant des injures, que leur Continuation de Production du 2. Mai 1739. seront biffées & lacerées, ce faisant condamner les Adversaires aux peines de droit, à une reparation publique proportionnée à la calomnie, & en tels dommages que la Cour arbitrera avec depens.

Il conste que les Adversaires peu de tems avant la remise de leur Bilan consentirent une obligation feinte de 48000. liv. en faveur de la niece de Me. Mazel. Jalade dans sa réponse au premier article de son audition cathégorique a avoué ce fait, sans même avoir été interrogé sur cet article particulier, & il chercha ensuite à se justifier, en disant que Me. Mazel s'étoit prévalu de sa jeunesse pour le faire tomber dans cette fausseté, que le sieur Jalade veu qu'on ne regarde que comme une surprise & une seduction dont il fait rejaler toute la honte sur Me. Mazel avec une grande déclamation, telle qu'on la voit à l'article 2. & 3. de la page 3. de leur Instruction moulée cotee Q. *Astre*, du 27. Avril 1739. mais est-ce une calomnie du sieur Exposant d'avoir objecté en replique à ladite Déclamation, l'extrait Baptistaire dudit sieur Jalade, dûment légalisé, par lequel apert tout simplement qu'il avoit pour lors trente-trois ans accomplis, & par consequent il n'étoit pas un enfant pour ne point comprendre le mal & le danger d'une action qu'il prétend n'avoir faite que par l'instigation de feu Me. Mazel; il est vrai que dans plusieurs articles il s'est coupé, & que dans le premier de son audition cathégorique, il a juré que ladite obligation n'étoit que de 40000. livres; & dans ses productions posterieures;

il avoie que la somme étoit tantôt de 44000. liv. tantôt de 48000. liv. ajoûtant quelque fois que ladite obligation étoit en faveur de Me. Mazel, comme il est aisé de le voir dans toutes ses écritures.

On croit donc n'avoir qu'à rappeler aussi à Messieurs les Juges la fausseté de la procuration faite par Jean Jalade & écrite de sa main, au nom de Michel Jalade son frere, lequel cependant étoit mort dix mois auparavant, & on ne peut que s'attendre que Messieurs les Juges verront clair dans l'évidence de tant de mensonges accumulez, & de malversations variées & si reiterées, & qu'ils daigneront reconnoître que ce n'est pas sans une forte raison que le sieur Exposant s'est servi contre le sieur Jalade des termes de supercherie, perfidie & friponnerie: est-il possible que de pareil-les gens convaincus sur tous ces chefs, soient fondez à oser exiger reparation comme ils l'ont demandée par leur pompeuse Requête ?

Mais qui pourroit croire qu'un ancien Procureur tel que le sieur Astré l'aîné, se soit oublié au point d'avancer dans une Production de dix lignes, sans avoir les preuves en main, & allegant seulement qu'il eseroit de les trouver, que l'Exposant avoit eu la reputation d'avoir volé un dépôt à une personne mourante dans la Paroisse de Saint Erienne, lorsqu'il y étoit Vicaire, & que cela avoit fait grand bruit: c'est en 1716. & 1717. que l'Exposant y a effectivement été Vicaire, ce qui est à noter ?

Vient donc à l'occasion d'une imputation aussi grave, un article de plainte veritablement fondé, non sur un fait de médifance, mais de calomnie, tel que celles qui tendent à diffamer sur tout un Prêtre, & un Prêtre aussi connu que l'est l'Exposant dans cette Ville & dans la Province pour un Prêtre irreprochable; mais sa qualité même de Prêtre d'un Dieu calomnié, & qui a prié, pour ses ennemis, fait que l'Exposant ne demande point la punition de ses Calomniateurs, il les renvoye devant ses Juges à ces peroles du Prophete Roi, *nolite tangere Christos meos, non reliquit hominem nocere eis, & corripuit pro eis Reges.* Reproche terrible que doivent se faire les susdits Calomniateurs, & par lequel l'Exposant est vangé comme il le souhaite; si en les faisant ainsi rentrer en eux-mêmes, il pouvoit dire comme Saint Paul, *gaudeo non quia contristavi vos, sed quia contristavi ad penitentiam.*

Ceci n'étoit que le prélude du Combat, & à présent commence le Siege.



PREMIERE ATTAQUE DE JEAN JALADE.

LE 30. Août 1715. Me. Pastourel fut à ma Boutique, pour me dire qu'il vouloit me payer, que je lui tirasse son compte; & ce fait, l'ayant remis à Me. Pastourel, & après avoir examiné ledit compte, il me proposa à moi qui répons, de lui faire une quittance au pied dudit compte, pour valeur reçûe comptant, à quoi je consentis; & en consequence Me. Pastourel consentit en ma faveur deux billets pour valeur reçûe comptant, l'un de 50. liv. l'autre de 31. liv.

Quelques jours après, que Me. Pastourel eût consenti les billets dont il est parlé dans ma première réponse, il fut me trouver dans ma boutique, pour me dire qu'il avoit quelque argent à me bailler à compte des billets, & moi Jalade offris de prendre à compte ce qu'il voudroit me bailler, & de le coucher au dos dudit billet de 50. liv. mais Me. Pastourel ne voulant pas qu'on le couchât au dos du billet; me pria de lui remettre le billet de 50. liv. & qu'il en feroit un autre en deduisant 13. liv. 4. s. qu'il me bailla, en sorte que je remis ledit billet de 50. liv. & Me. Pastourel m'en fit un de 36. liv. 16. s. daté de la même date de celui de 50. liv. qui lui fut remis.

Voilà le fait pour mon Procès contre le sieur Pastourel, & dans les propres termes, tels que je les ai énoncés dans mes réponses 5. & 6. articles de mon audition cathégorique.

J'ai nié toutes les demandes contenuës dans l'interrogatoire des deux susdits articles 5. & 6.

Défense à la première attaque.

LE système que bâtit ici le sieur Jalade va crouler, n'ayant pour fondement que de faussetés que nous allons démontrer.

1°. S'il étoit vrai que le sieur Exposant, selon la prétendue histoire forgée par le sieur Jalade, eût été dans sa Boutique pour lui dire tirés - moi le compte, j'ai l'argent prêt pour vous payer, & qu'ayant eû le compte tiré, il eût proposé audit Jalade de lui donner une quittance au lieu de recevoir sa somme, & que Jalade lui eût donné tout de suite ladite quittance par une loyauté singulière, en la concevant même pour valeur reçûe comptant, sans avoir touché un sol, & n'acceptant à la place que deux billets, l'un de 31. liv. & l'autre de 50. liv. tous deux conçûs pour valeur reçûe comptant; si tout cela étoit vrai, il faudroit que les susdits deux billets se trouvassent effectivement conçûs pour valeur reçûe comptant; or de ces deux billets, il n'y a que celui de 31. liv. qui soit stipulé pour valeur reçûe comptant, l'autre de 50. liv. qui existe heureusement encore entre les mains du sieur Pastourel, & qui est fourni dans le Procès, est conçû pour compte de marchandise; *nota* donc une première fausseté. D'ailleurs il faudroit aussi que selon les suppositions de Jalade, ledit compte ayant été ainsi dénaturé au moyen de la prétendue metamorphose de quittance, leur Livre en consequence toute naturelle se trouvât batonné, cependant ce Livre est encore tout ouvert.

2°. S'il étoit vrai encore, que quelques jours après le 30. Août 1715. le sieur Exposant eût été à la Boutique de Jalade pour lui dire, j'ai 13. liv. 4. s. à vous bailler à compte des billets; mais rendez-moi celui de 50. liv. & je vai vous en faire un autre de 36. liv. 16. s. de la même date de celui de 50. liv. du 30. Août 1715. & que ledit Jalade ayant accepté les 13. liv. 4. s. avec plaisir, & souhaitant de coucher le reçû au dos; mais que le sieur Exposant voulût le billet sans aucun reçû au dos; si tout cela étoit vrai, il faudroit que ledit billet de 50. liv. que l'Exposant représente encore fut sans reçû au dos: or il l'exhibe ayant au dos une quittance formelle signée par Jalade & son Associé même, nommé Estaville, ainsi conçûe. *Nous avons reçû de Mr. Pastourel Prêtre la somme de cinquante livres pour solde du billet ci-dernier, à Besiers le 19. Septembre 1715. Jalade & d'Estaville.*

Notés donc une seconde fausseté, d'autant plus remarquable que Jalade, après même avoir été instruit par l'assignation du sieur Exposant du 30. Mai 1738. que ledit billet de 50. liv. étoit quittancé au dos, en date du 19. Septembre 1715. cependant ledit Jalade un mois & demi après eût l'aveuglement de jurer, que le billet en question n'avoit point de reçû au dos; or le contraire git en fait & sera verifié, ainsi que tous les autres chefs qu'il a osé nier, sur lesquels il n'est que trop convaincu de

menfonge au Chapitre des Parjures pag. 23. articles 3. & 4. & pag. 24. 25. & 26. du resultat des deux compulsoires remis au Procès sous cote lettres V V. Alran.

3°. S'il étoit vrai en consequence de tout ce que dessus, que le billet de 36. liv. 16. s. n'eût été fait que quelques jours après le 30. Août 1715. & pour prendre la place de celui de 50. l. il faudroit que celui de 36. liv. 16. s. fut conçu pour valeur reçûe comptant, comme Jalade a juré que l'étoit celui de 50. liv. puisqu'un billet remplaçoit l'autre, & qu'ainsi il devoit être de même nature : or le billet de 36. liv. 16. s. est conçu pour soude de tous comptes & pour fait de marchandise.

Replique de Jean Jalade.

J'ai dit dans mes écritures non imprimées que j'avois crû que le billet de 50. liv. avoit été conçu pour valeur reçûe comptant.

Réponse de Me. Pastourel.

Jalade n'a pû croire que le billet de 50. liv. eût été conçu pour valeur reçûe comptant, puisqu'il cite lui-même, que ledit billet a été remplacé par celui de 36. liv. 16. s. & qu'il constate que ce billet de 36. liv. 16. s. qu'il represente est conçu pour fait de marchandises.

4°. Pour que le fonds du système de Jalade appuyât tant-soit-peu sur quelque chose de vrai, il faudroit qu'au moins on trouvât chez lui dans des Livres, & des Livres dignes de foi la preuve évidente que le sieur Pastourel devoit à Jalade & à sa Société la somme de 81. liv. or il résulte du Livre brouillard de la Boutique dudit Jalade, exhibé par lui-même, lors du compulsoire du 4. Juillet 1738. ordonné par la Cour, qu'à fol. 10. dudit Livre brouillard, Me. Pastourel est porté pour debiteur d'un compte de marchandise en datte du 13. Avril 1715. montant à la somme de 69. liv. 9. s. sur laquelle on fera voir que Jalade lui-même a rabatu trente-trois sols, ce qui fit que, la somme fut réduite à 67. liv. 16. s.

Il résulte donc que le point fixe de ce Procès se borne à sçavoir si le sieur Pastourel devoit à la Société de Jalade 81. liv. ou seulement toute réduction faite 67. liv. 16. s. & c'est sur quoi le sieur Pastourel se flatte d'avoir déjà fait entrevoir à Messieurs les Juges qu'il a la verité de son côté.

Il constate par le propre aveu de Jalade : 1°. Que les trois billets dont il s'agit, & qui montent à la somme de 117. liv. 16. s. n'ont jamais pû exister tous les trois à la fois, parce que Me. Pastourel ne lui a jamais dû ladite somme : 2°. Que les trois billets en question n'ont eu pour objet que faits de marchandise ; quoique celui de 31. liv. ait été conçu pour valeur reçûe comptant.

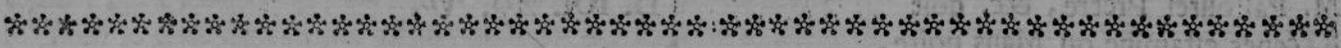
Premier
Arrêté.





DEUXIÈME ATTAQUE DE JEAN JALADE.

JE reprens en main, avec confiance, les mêmes armes, dont je me suis déjà servi contre le sieur Pastourel, lors de mon Instruction moulée du 27. Avril 1739. cottée Q. Astré, pag. 6. articles 8. 9. & 10. & je repete qu'il est prouvé par nos Livres de Boutique que Me. Pastourel devoit à moi Associé & à moi pour compte de marchandise la somme de 81. liv. comme apert du Journal lettre B. fol. 49. v°. au compte montant à la somme de 76. liv. 16. s. en date du 13. Avril 1715. & au compte d'un autre Livre, que j'ai assuré être égaré, & où la somme qui n'étoit pas tirée hors ligne devoit être de 4. liv. 4. s. qui avec la somme de 76. liv. 16. s. fait tout just celle de 81. liv. & quand au susdit Livre égaré, mon Associé & moi avons offert de jurer que nous ne le detenons ni par dol ni par fraude.



Défense à la deuxième Attaque.

LE sieur Exposant n'a besoin pour sa défense à cette seconde Attaque, que d'opposer le compulsoire du 4. Juillet 1738. ordonné par la Cour de tous les Livres de la Boutique de Jalade & Compagnie; dudit compulsoire, il resulte par le verbal du Commissaire & par l'aveu même de Jalade, qu'il dit n'avoir tenu que les trois qu'il exhiba, sçavoir l'un qu'il affecta de qualifier du nom de registre N°. A. & les deux autres qu'il nomma l'un brouillard courant, & qui est effectivement le véritable, & l'autre journal courant marqué lettre B.

Il conste: 1°. Par le verbal dudit compulsoire que Jalade ne voulût indiquer dans chacun de ces trois livres, qu'un seul article concernant le sieur Pastourel, & qu'il s'opposa à l'examen & verification que le Commissaire vouloit faire de ces trois livres, pour y chercher les autres articles qui regardoient Me. Pastourel, & qui devoient y être renfermez.

2°. Par le même compulsoire, il est prouvé que Jalade déclara n'avoir point d'autres Livres où il y eût d'autres articles qui concernassent Me. Pastourel, & que les trois livres par lui exhibez, étoient les seuls qu'il eût.

3°. Dans le nombre de ces trois comptes qu'il a dit être les seuls articles concernant Me. Pastourel; il s'en trouve un au Journal lettre B. fol. 49. v°. qui indique cependant un quatrième compte au même susdit Journal fol. 10. v°. concernant aussi le sieur Exposant, ce qui implique contrariété avec l'affectation de Jalade d'assurer au Commissaire, qu'il n'y avoit exactement que trois livres & trois comptes; & c'est de ce silence affecté de Jalade sur le quatrième compte en question, qu'on prie Messieurs les Juges de se ressouvenir, ainsi que du refus qu'il fit de laisser voir la date du compte qu'il dit porté dans son prétendu Registre lettre A. fol. 41. v°.

Le sieur Exposant represente figurativement ici à Messieurs les Juges les trois comptes alleguez par Jalade & tels qu'ils ont été verifiez dans le compulsoire.

10

REPRESENTATION *exacte des trois Comptes compulsez le 4. Juillet 1738.*

10. Celle du Livre qualifié par Jalade de Registre N^o. A. fol. 41. v^o.

Me. Pastourel Prêtre, &c. doit livré à sa mere

6. pans Roüan noir double batu à 6. f. le pan,

1. l. 16. f.

A payé le 30. Août 1715. au moyen d'un billet qu'il nous a fait.

2^o. Autre representation du Livre brouillard courant, & qui est le veritable fol. 10. v^o.

Du 13. Avril 1715.

M. Pastourel Prêtre, &c. doit

8. canes estamine du Mans noire,

à 5. l. 5. f.

42. l.

21. pan sarge mialet à 5. l. 5. f.

13. l. 15. f. 6. d.

3. canes 4. pans sarge dauphine,

à 36. f.

6. l. 6. f.

4. pans & demi Roüan crud,

à 6. f.

1. l. 7. f.

3. pans trelis, à 4. f.

12. f.

2. onces soye à 4. f.

3. l. 4. f.

1. once fil de Paris, à 3. f.

3. f.

1. once filet, à 2. f.

2. f.

6. douzaines boutons de crin,

à 4. f.

1. l. 4. f.

2. paires poches à lude,

10. f.

1. pan Roüan noir,

5. f. 6. d.

69. l. 9. f.

Rapporté au Journal, *leure B. fol. 49. verso.*

3^o. Representation d'autre Compte selon Jalade, qui cependant n'est qu'une copie de celui, ci à côté, mais qui a été trouvé & compulsé sur un Livre journal intitulé lettre B. fol. 49. v^o.

Du 13. Avril 1715.

Me. Pastourel Prêtre, &c. doit à lui livré, sans préjudice d'autre compte tenu audit Journal, fol. 10. la somme de

1. l. 16. f.

8. canes estamine du Mans noire,

à 5. l. 5. f.

42. l.

21. pan sarge mialet

à 5. l. 5. f.

13. l. 15. f. 6. d.

3. canes 4. pans sarge dauphine, à 36. f.

6. l. 6. f.

4. pans & demi Roüan crud, à 6. f.

1. l. 7. f.

3. pans trelis à 4. f.

12. f.

2. onces soye à 4. f.

3. l. 4. f.

1. once fil de Paris. à 3. f.

3. f.

1. once & demi filet, à 2. f.

3. f.

6. douzaines boutons crin,

à 4. f.

1. l. 4. f.

2. paires poches à lude,

10. f.

1. pan Roüan noir, à 5. f. 6. d.

5. f. 6. d.

2. paires bas d'estam, à 55. f.

5. l. 10. f.

76. l. 16. f.

A payé le 30. Août 1715. au moyen d'un billet qu'il nous a fait.

Le sieur Pastourel donne ici encore la preuve démonstrative, à Messieurs les Juges que le susdit dernier compte prétendu troisième par Jalade, n'est qu'une copie du compte compulsé fol. 10. du Livre broüillard courant, & ce qui le marque évidemment, est qu'au bas du compte dudit broüillard, il est écrit *rapporté au Journal lettre B. fol. 49. v°.* or donc le Livre broüillard est l'original du Livre Journal lettre B. fol. 49. v°. par rapport audit compte, & il ne doit y avoir par conséquent ni plus, ni moins que 69. liv. 9. s. dans ledit Journal lettre B. fol. 49. v°.

Messieurs les Juges sçavent bien que suivant l'Ordonnance & les termes précis du Commentateur, *les Livres Broüillards* sont les originaux dont tous les autres Livres ne sont que de copies, & ces Livres originaux sont les seuls dignes de foi, puisqu'ils sont *le contrôle & la preuve des autres, écritures, & comptes.* Le même Auteur sur l'art 5. dudit titre, dit, que *les Marchands doivent être fort soigneux de ne rien écrire dans le grand Livre, c'est-à-dire, dans le Journal qui n'ait été premièrement écrit dans le Livre broüillard, parce qu'autrement ils tomberoient dans des antedates qui rendroient leur grand Livre defectueux, & sujet à être debatü de faux, à cause que le broüillard est le fondement du grand Livre.*

Par l'inspection du compte dudit Journal lettre B. il est aisé de connoître qu'il n'est réellement qu'une copie du compte du broüillard fol. 10. mais copie mal masquée; ce n'est que pour déguiser ledit compte que Jalade l'a grossi de trois petits articles qui font la seule différence.

Le premier article est absolument faux, & d'ailleurs énoncé comme pour argent livré, par ces propres mots, *Me. Pastourel Prêtre, &c. doit à lui livré, sans préjudice d'autre compte tenu audit Journal fol. 10. la somme de 1. liv. 16. s.*

Nota, que cet article est en tête & que précisément à la fin est aussi un autre article faux qui est ainsi énoncé *deux paires bas estam*: or il est notoire que Jalade n'a jamais vendu des bas.

Tout le reste du compte est précisément le véritable & tel qu'il se trouve dans le Livre broüillard fol. 10. & il n'est que trop visible que les deux susdits articles ont été très-mal adroitement même ajoutés audit compte, Journal lettre B. pour donner l'échange à l'aide d'un troisième & plus petit article qu'on a mincément défiguré, mettant un once & demi fillet à 2. s. montant 3. s. au lieu qu'au compte original du broüillard, il n'y avoit qu'une once fillet à 2. s. faisant 2. s.

Reste que ces trois articles étant rejetez, ladite copie du vrai compte quadre avec son original du broüillard courant fol. 10.

On apperçoit clairement que les susdits changemens n'ont été imaginez par Jalade que pour faire monter la somme de 69. liv. 9. s. à celle de 76. liv. 16. s. laquelle, suivant l'idée dudit Jalade jointe à la somme de 4. liv. 4. s. du prétendu compte de son Livre égaré, où elle n'étoit pas même, dit-il, tirée hors ligne, & qui devoit être, à ce qu'il croit, de 4. liv. 4. s. feroit précisément la grande somme, tant en question de 81. liv.

Mais outre qu'il n'a pas été heureux jusques ici en ressources pour ce calcul; mais (car voici un autre cas,) comment ledit calcul se trouvera-t'il même encore juste en y joignant le premier compte qui fut compulsé *dans le Livre que Jalade a qualifié registre N°. A. fol. 41. v°.* & qui est 1. liv. 16. s. la somme de 81. liv. deviendra donc de 82. liv. 16. s.

Nous allons voir les nouveaux traits de l'habileté du sieur Jalade pour se tirer de cet embarras.



TR

TOISIÈME ATTAQUE DE JEAN JALADE.

LE sieur Pastourel se flate de m'avoir embarrassé beaucoup par ses défenses, & sur tout par sa dernière objection de l'excédent de 81. liv. qui se trouve monter à 82. liv. 16. s. au moyen du premier compte compulsé le 4. Juillet 1738. au premier Livre que j'ai qualifié registre N°. A. mais bien loin que je me croye battu, je me sens fort, ayant pour moi l'évidence de l'article, tel qu'il est couché dans le Journal lettre B. fol. 10. v°. & que mon Associé & moi avons fait compulsé le 7. Août 1739. & qui est sous cote N°. 4. Astré, que nous avons déjà cité dans notre Précis imprimé du 11. Août 1739. sous cote N°. 3. Astré, première page au quatrième, cinquième, sixième & septième alinea, & que nous allons rapporter encore mot pour mot tel qu'il est écrit.

Du 20. Juin.

Mr. Pastourel, Prêtre & Prébendier en l'Eglise Cathedrale Saint Naisaire de cette Ville doit livrer à Mademoiselle sa Mere, sans préjudice d'autre compte tenu au Journal lettre A. fol. 253. la somme

de

6. pans Roüan noir double ballene,

à 5. s. p.

1. l. 16. s.

Il resulte de la folio 49. de ce même Journal courant cote B. que le 13. Avril 1715. les Exposans debiterent Me. Pastourel de la somme de 76. liv. 16. s. y compris l'article de 1. liv. 16. s. dont on vient de parler, sous la reservation d'un autre compte, ce qui est relatif au compte reserve à folio 10.

Défense à la troisième Attaque.

LE sieur Exposant supplie Messieurs les Juges de faire attention, que lors du premier compulsoire fait à sa Requête le 4. Juillet 1738. Jalade refusa, comme on l'a déjà fait remarquer, de laisser voir au Commissaire aucun autre compte concernant le sieur Exposant, que les trois comptes qui furent compulsés dans trois Livres un dans chacun, & cependant il parût clairement y avoir un quatrième compte indiqué au Journal lettre B. fol. 10. v°. par le compte même qui est audit Journal fol. 49. v°. & ce fut précisément le compte de fol. 10. v°. que Jalade fit compulsé quatorze mois après, c'est-à-dire, le 7. Août 1739. qui est sous cote N°. 4. Astré.

Jalade en cela avoit un double but.

Le premier étoit de realiser sa chimere du premier article de 1. liv. 16. s. dont il avoit grossi le compte contenu au Livre Journal lettre B. fol. 49. v°. en montrant qu'il étoit cité tel sur le même Livre Journal fol. 10. v°. & que c'étoit exactement le même compte.

Le deuxième but de Jalade étoit de donner quelque créance au prétendu Livre égaré, au sujet du compte aussi prétendu concernant l'Exposant, & duquel compte la somme n'étoit pas, disoit-on, tirée hors ligne, & devoit être à ce que croyoit Jalade de 4. liv. 4. s. ayant glissé la mention legere d'une prétendue jadis existence de ce Livre égaré, par une petite ligne, sous l'article, en ces termes *sans préjudice d'autre compte tenu au Journal lettre A. fol. 253.*

C'est sur quoi le sieur Exposant espere que Messieurs les Juges daigneront faire leurs observations; ainsi que sur le second compulsoire qui a été fait par leur ordre, & à sa Requête le 28. Mars 1740. par lequel il conste entre autres resultats.

1°. Que le Livre que Jalade avoit appellé Registre N°. A. lors du premier compulsoire du 4. Juillet 1738. n'est point un registre; mais réelement un Journal cote lettre A. ne contenant que 50. feuillets écrits.

2°. Que la datte que Jalade avoit refusé de citer pour le compte dudit Journal lettre A. par lui qualifié Registre N°. A. fut découverte pour être du 20. Juin 1714. par la combinaison qu'on fit de l'article précédent, celui du sieur Exposant.

3°. On découvrit alors aussi que le Livre Journal lettre B. servoit à deux usages, ayant été verifié

qu'il étoit aussi Livre broüillard courant, en ce que sur l'exterieur de la couverture, il est écrit, Livre Journal lettre B. & sur le premier feuillet est écrit en gros caractere, broüillard courant.

4°. Il est à noter, que lors de ce second compulsoire, le susdit compte qui est à fol. 10. v°. du Journal lettre B. se trouva aux yeux du Commissaire & de l'Exposant, qui le verifient en présence du Procureur même de Jalade, non-seulement bâtonné, mais encore avec ces mots au bas *a payé*, & de plus avec ces autres mots, *rapporé au Journal lettre A. fol. 41. v°.* & ces derniers mots, *rapporé au Journal, &c.* furent remarqués être en ancre toute différente & aussi suspecte que le parurent être quantité de blancs qu'on apperçût en differens autres comptes. Le sieur Exposant ose faire ressouvenir Messieurs les Juges qu'en vertu de leur Ordonnance, & malgré les chicanes de Jalade pour l'éluder, étant parvenu enfin à le faire ouïr cathégoriquement le 21. Juillet 1738. pour sçavoir par le premier article de l'interrogatoire, quel jour, quel mois, quelle année, & devers quel Greffe Jalade avoit remis son Bilan; à cela il répondit avoir oublié quel jour, quel mois, quelle année, & devers quel Greffe il avoit remis son Bilan, & il ajoûta même surabondamment, & sans qu'on lui eût demandé cette particularité qu'il avoit également oublié, s'il avoit compris le sieur Pastourel dans son Bilan; & c'est sur quoi comme en bien d'autres articles, le sieur Jalade va bientôt tomber en contradiction avec lui-même.

Jalade vient de se dire fort de l'évidence du compte du Journal lettre B. fol. 10. v°. qu'il assure avoir montré tel qu'il est; mais c'est ici qu'on l'arrête, ou plutôt qu'il va se voir renversé; peut-il être assés aveuglé pour croire en imposer à Messieurs les Juges par des changemens aussi grossiers que ceux qu'il a faits dans la première page de son Précis imprimé, au rapport du susdit compte.

1°. Il y passe d'abord sous silence la citation de l'année, ne mettant pour datte, que *du 20. Juin*, vaguement.

2°. Il se garde bien de laisser appercevoir que ledit compte est bâtonné, quoique cependant il ait été verifié par le Commissaire exactement rayé au moyen d'une grande barre très-visible.

3°. Jalade omet aussi avec soin ce mot qui a été trouvé écrit au bas du compte *a payé*.

4°. Il est dit à l'article où commence le compte qui est à fol. 49. v°. dudit Journal lettre B. & qui est datté du 13. Avril 1715.

Me. Pastourel Prêtre, &c. doit livré à lui sans préjudice d'autre compte tenu audit Journal fol. 10. la somme de 1. liv. 16. s.

Et Jalade fait ici encore un autre changement, & au lieu de ces mots, *sans préjudice d'autre compte tenu audit Journal fol. 10.* il a mis sous les yeux de Messieurs les Juges dans son susdit Précis imprimé ces mots, *y compris le compte tenu audit Journal fol. 10.*

D'ailleurs l'article qui est à fol. 49. v°. est en datte du 13. Avril 1715. & l'article qui est à fol. 10. v°. dudit Journal est datté du 20. Juin 1714. & l'un dit livré à M. Pastourel, &c. 1. liv. 16. s. & l'autre dit livré à Mademoiselle sa mere 6. pans roüan noir double battu à 6. s. le pan, 1. l. 16. s.

Il n'y a absolument aucun rapport entre ces deux articles, & l'un qui est marqué par ces mots *a payé* est batonné, & a été acquitté près d'une année avant que l'autre existat.

Enfin, il est clair aussi, que le compte qui est à fol. 41. v°. du Journal lettre A. & qui a été compulsé, n'est qu'une copie du susdit compte qui est au Livre Journal lettre B. fol. 10. v°. avec les differences encore affectées.

1°. Que ces mots, *sans préjudice d'autre compte tenu au Journal lettre A. fol. 253.* ne sont pas dans cette copie, ce qui prouve que Jalade a ajoûté ces mots au compte du Journal lettre B. fol. 10. v°. avant qu'il en fit faire le compulsoire.

2°. A ces mots *a payé*, qui sont sans autre suite au bas de l'original dudit compte, il a joint à la copie, cette suite, *le 30. Août 1715. au moyen d'un billet qu'il nous a fait*, & Jalade n'a pas batonné ladite copie, comme l'est l'original.

3°. Quand à l'article des deux paires de bas dont Jalade a grossi & terminé le compte qui est au Journal lettre B. fol. 49. v°. ayant été convaincu n'avoir jamais vendu des bas; il a allegué dans sa Réponse moulée pag. 4. article 7. sous cote N°. 6. Astré, qu'il les avoit achetés pour faire plaisir à Me Pastourel, & dont, dit-il, en beau français, il le debita sur son broüillard courant; broüillard, par paranthese, qui est le Journal lettre B.

Cette ressource de Jalade est platement imaginée, en ce qu'aucun Marchand ne seroit reçu à mettre sur son Livre un compte d'une espece de marchandise qu'il ne vendroit point, pour se faire payer un argent qu'il droit avoir prêté.

Et quand à l'article minutie d'une once & demie filet marqué au compte du Journal lettre B. fol. 49. v°. au lieu qu'il n'y en a qu'une once au compte original du broüillard courant fol. 10. v°. c'est une autre petite difference dont Jalade a voulu seulement masquer ledit compte copie, & il répond pour l'autoriser, que le sieur Exposant avoit voulu cette demie once de plus, lorsqu'il le coucha sur le compte; mais si cela étoit, cette demie once de plus se trouveroit sur le compte original du Livre broüillard fol. 10. v°.

Malgré les tenebres épaisses & à travers la confusion dont on voit que Jalade a cherché à embarasser ici Messieurs les Juges; le sieur Exposant se flate, que la verité perce suffisamment jusques à eux & les frappe favorablement pour lui en les prevenant d'une façon déjà décisive contre son Adversaire.

Replique de Jean Jalade.¹⁴

Le sieur Pastourel compte triompher & avoir repoussé mes attaques ; mais je reparois sûr de la victoire , au moyen de trois nouvelles batteries que je vais dresser contre lui.

Premiere Batterie.

J'ai déjà allegué pour constater la somme qui m'est dûe par Me. Pastourel de 81. liv. qu'elle étoit composée de 76. liv. 16. s. du compte du Journal lettre B. fol. 49. v°. & de 4. liv. 4. s. d'un compte tenu dans le Livre que j'ai assuré être égaré , & où j'ai dit même que la somme n'étoit pas tirée hors ligne.

Ce Livre dont je n'avois pas d'abord cité la qualification est un Journal marqué lettre A. dans lequel l'article du compte du sieur Pastourel est fol. 253. comme appert d'un autre compte qui est au Journal lettre B. fol. 10. v°. concernant le sieur Pastourel, en ces mots qui suivent , *sans préjudice d'autre compte tenu au Journal lettre A. fol. 253. La somme de - - - - -*

Donc ce Journal lettre A. ici mentionné a existé , & il paroît clairement ainsi , que la somme de 4. liv. 4. s. qui devoit y être n'étoit pas tirée hors ligne.

Seconde Batterie.

Le Bilan que j'ai remis le 18. Juillet 1715. fait foi , que le sieur Pastourel y est par moi déclaré mon Debiteur de la somme de 81. liv. ce qui se trouve quadrer avec les deux susdits comptes , l'un de 76. liv. 16. s. du Journal lettre B. fol. 49. v°. & les 4. liv. 4. s. du Livre égaré , ce qui quadre de même avec les deux billets, l'un de 31. liv. & l'autre de 50. liv.

Troisième Batterie.

J'ai pour moi ce qui est écrit au bas du compte de 76. liv. 16. s. du sieur Pastourel au Journal lettre B. fol. 49. v°. en ces mots , *a payé le 30. Août 1715. au moyen d'un billet qu'il nous a fait.*

Défense à la première Batterie.

Quelque confiance que Jalade affecte d'avoir en ses dernieres allegations ; elles vont elles-mêmes le faire tomber aux yeux de Messieurs les Juges, dans une confusion d'autant plus ridicule, qu'il sera réduit par cette dernière réponse du sieur Exposant, à changer de ton & à prendre celui de la palinodie.

En premier lieu , le sieur Pastourel croit ne devoir que rappeler à Messieurs les Juges , pour éviter les repetitions , qu'à page 9. de sa défense à la deuxième attaque , & à page 13. de sa défense à la troisième attaque est une demonstration complete de la fausseté du compte de 76. liv. 16. s. au Journal lettre B. fol. 49. v°. en ce que ledit compte est prouvé n'être qu'une copie informe & grossie du vrai compte tenu au Livre broüillard courant fol. 10. v°. qui est l'original.

En deuxième lieu , quand à l'autre petit compte de 4. liv. 4. s. que Jalade a ce semble si heureusement trouvé quadrant , pour en le joignant aux 76. liv. 16. s. en faire les 81. liv. tant en question ; ledit petit compte peut-il même avoir ce nom n'ayant pas seulement un être de raison , & point d'autre que celui d'un Livre imaginé égaré , & dont Jalade par une reminiscence créatrice a assigné cependant la page qu'il a dit être fol. 253. dudit Livre égaré qu'il a qualifié Journal lettre A.

Cet effort de memoire dans Jalade , est admirable , & il est remarquable que Jalade n'ait pas oublié tout ce qui concerne ledit petit compte de cet heureux Livre prétendu égaré , & d'avoir même une idée présente que ce petit compte étoit placé à fol. 253. & que la somme n'y étoit pas tirée hors ligne , & qu'elle devoit être de 4. liv. 4. s. & cela 23. ans après l'égarément dudit Livre : tandis que Jalade avoüe si sincerement , avoir totalement oublié le jour , le mois , l'année , & le Greffe auquel il a remis son Bilan.

Mais sans pousser plus loin sur cela la reflexion , & la laissant à faire à Messieurs les Juges ; le sieur Exposant se fixe à la citation du susdit Journal lettre A. prétendu égaré , & c'est ici qu'il arrête tout court Jalade , que sa memoire prétendue a mal servi pour son interêt le plus essentiel. Car enfin que resultera-t'il de cette citation , si-non qu'il paroîtra que Jalade tenoit donc tout à la fois deux Livres Journaux marquez l'un & l'autre lettre A. le Journal lettre A. compulsé pour la seconde fois le 28. Mars 1740. qui avoit commencé dès le 20. Juin 1709. que Jalade ouvrit son Commerce , & qui ne

15

finit que près de trois mois après la remise de son Bilan le 6. Octobre 1715. fut verifié par le Commissaire ne contenir que 50. feuillets écrits, & le Journal que Jalade dit égaré n'est connu, que parce que Jalade en cite la 253. page pour le compte de 4. liv. 4. s. qu'il y a indiqué concernant le sieur Pastourel. Or, s'il est vrai que Jalade, pendant environ les sept années de son Commerce, ait poussé ledit Journal lettre A. prétendu égaré jusques à fol. 253. comment se peut-il, que l'autre Journal aussi lettre A. qui a été deux fois compulsé & verifié ne contenir que 50. feuillets, ayant commencé le 14. Juin 1709. & qui ne finit précisément qu'après la remise du Bilan de Jalade, se trouve cependant renfermer exactement lui seul tout le cours du Commerce de Jalade? à quoi seroit donc l'autre Journal pour le même tems, poussé à un bien plus grand nombre de feuillets remplis, & également intitulé & marqué Journal lettre A.

Voilà un cas sans doute embarrassant pour Jalade.

Replique de Jean Jalade.

J'ai déjà répliqué dans ma réponse moulée cottée N^o. 6. Astré page 3. art. 6. que mon Associé & moi n'avons jamais tenu pendant tout notre Commerce que deux Livres, *sçavoir le Journal courant, autrement dit broüillard cotté lettre B. & le Livre Journal qui est timbré remis sous lettre A. & si nous tenions quelques memoires détachés pour certaines affaires, ce n'étoient pas proprement des Livres, mais de memoires particuliers pour nous-mêmes; or rien n'empêche que des Marchands ne puissent tenir des pareils memoires.*

Réponse de Me. Pastourel.

Messieurs les Juges viennent d'entendre la palinodie de Jalade: il desavoüe très-serieusement pour un Livre son fameux Journal prétendu égaré & cotté lettre A.

Il ne faut sur cela que quelques observations, au moyen desquelles la verité enfin va paroître dans tout son éclat, pour la justice des défenses du sieur Pastourel & à la honte de Jalade.

Comment ledit Jalade a-t'il fait tant de bruit, & se tait-il tout d'un coup au sujet de ce fameux Journal lettre A. prétendu égaré? il en avoit fait son arme la plus invincible, & elle lui tombe à présent des mains? c'est qu'il sent qu'elle lui pourroit nuire, & il s'est haté de dire que ce Journal lettre A. n'étoit pas un Livre.

S'il n'étoit pas un Livre, il ne l'a jamais été; quelle foi donc, Messieurs les Juges ajouteront-ils à l'article folio 10. v^o. du Journal lettre B. dans un compte concernant le sieur Pastourel, ou Jalade a eu le secret de faire trouver ces mots, *sans préjudice d'autre compte tenu au Journal lettre A. fol. 253.*

Ce renvoi est donc une fausseté pratiquée par Jalade avant qu'il fit compulsé le susdit compte de folio 10. v^o. du Journal lettre B. ce qui est d'autant plus à croire qu'il refusa, lors du premier compulsoire, de laisser examiner au Commissaire aucun autre compte, qu'un dans chacun des trois livres que Jalade exhiba, qu'il déclara être les trois seuls comptes concernant le sieur Pastourel.

D'ailleurs, pourquoi fit-il compulsé le compte de folio 10. v^o. tandis qu'il se trouvoit batonné, & dénaturé? si ce n'étoit en vûe de faire donner creance au Livre prétendu égaré & indiqué par ces mots, *sans préjudice d'autre compte tenu au Journal lettre A. fol. 253. la somme de - -* & il est à noter que ces mots, *la somme de - - -* avec des points, le tout ajouté dans le susdit Précis moulé ne se trouvent pas dans le compulsoire; & Jalade n'a mis ces susdits mots dans son susdit Précis, que pour faire croire ce qu'il a soutenu dans ses écritures, que la somme de 4. liv. 4. s. du prétendu Journal égaré n'y étoit pas tirée hors ligne.

Et ce qui est encore suspect, les susdits mots, *sans préjudice, &c.* ne sont point écrits à l'article du Journal lettre A. qui fut compulsé le 4. Juillet 1738. & que Jalade, contre la verité, qualifia pour lors du nom de Registre N^o. A. & qui cependant est la copie de l'article du Journal lettre B. folio 10. v^o. comme on l'a déjà dit.

Quand au broüillard courant que Jalade assure aussi n'avoir pas été un Livre; à quelle fin l'exhibait-il, & y fit-il compulsé le 4. Juillet 1738. le compte qui y est fol. 10. v^o? il a donné donc par là ce broüillard courant comme un Livre faisant foi pour son Commerce, & aujourd'hui il ne veut plus qu'on le regarde comme un Livre essentiel; mais uniquement comme un simple Memoire, parce qu'effectivement ce Livre broüillard se trouve être le véritable original du compte transcrit fol. 49. v^o. du Journal lettre B. que Jalade a déguisé par l'ajouté des trois articles dont on a déjà démontré la fausseté; on demêle ici la raison pour laquelle il ne voulût pas remettre le susdit Livre broüillard courant au Commissaire lors du deuxième compulsoire du 28. Mars 1740.

16 Défense à la deuxième Batterie.

Jalade croit avoir dans son Bilan un appui solide, en ce que, dit-il, le sieur Pastourel y est déclaré son Débiteur de la somme de 81. liv. & que cela se trouve quadrer avec les deux comptes, l'un de 76. liv. 16. s. du Journal, lettre B. fol. 49. v°. & les 4. liv. 4. s. du Livre égaré, ce qui quadre, dit-il, aussi avec les deux billets, l'un de 31. liv. & l'autre de 50. liv.

Le sieur Pastourel représente à Messieurs les Juges, que lorsque Jalade pour réponse à l'interrogatoire eût dit qu'il ne sçavoit ni le jour, ni le mois, ni l'année, ni le Greffe auquel il avoit remis son Bilan, ni même s'il y avoit compris le sieur Pastourel; ledit sieur Exposant fut obligé de faire compulser ledit Bilan, & qu'il s'y trouva couché pour Débiteur de la somme de 81. liv. 17. s. malgré cela Jalade a toujours soutenu depuis dans son Instruction moulée & dans ses autres écritures que le sieur Pastourel n'étoit dans son Bilan que pour 81. liv. précisément, & cela à dessein de faire toujours quadrer, les prétendus comptes susdits, ainsi que les deux billets de 31. liv. & de 50. liv.

Mais ensuite Jalade n'ayant pû disconvenir des 17. s. de plus qui se trouvent au Bilan, il a cherché de se tirer de cet embarras en alleguant dans son Précis moulé, deuxième page, huitième article que le sieur Pastourel avoit exigé de lui de distraire du compte les 17. s.

Jalade fait ici un anacronisme, le retranchement des 17. s. n'ayant pû se faire que lorsque le sieur Exposant régla le compte avec lui par billet. Or il ne le régla que le 30. Août 1715. & Jalade avoit remis son Bilan le 18. Juillet de la même année, c'est-à-dire un mois & 13. jours auparavant; donc les 17. s. n'ont jamais été distraits à la demande du sieur Pastourel, puisqu'ils existent même encore sur le Bilan, & d'ailleurs il faudroit qu'il gît en fait par le calcul des differens articles des comptes mêmes grossis, & tels qu'ils sont cités par Jalade, que les 81. liv. 17. s. y fussent contenus exactement. Or les 17. s. ne s'y trouvant point, Jalade a eu recours à son ordinaire à sa ressource d'extention du prétendu compte réservé du Journal, lettre B. fol. 10. v°. qu'il avoit d'abord soutenu ne devoir être que de 4. liv. 4. s. & qu'il a soutenu depuis dans son Précis moulé, première page, dernier article, devoir être par cette nouvelle raison de 5. liv. 1. s.

L'équité de Messieurs les Juges leur inspirera ce qu'ils doivent inferer de toutes les variations du sieur Jalade.

Défense à la troisième Batterie.

Jalade dit enfin qu'il a pour lui ce qui est écrit au bas du compte de 76. liv. 16. s. du sieur Pastourel au Journal lettre B. fol. 49. v°. en ces mots : *a payé le 30. Août 1715. au moyen d'un billet qu'il nous a fait.*

Le sieur Exposant oppose à cela que, 1°. Jalade lui-même a toujours convenu jusques à ce moment présent que le sieur Pastourel ne lui a jamais dû le montant de trois billets qui existent & qui font ensemble la somme de 117. liv. 16. s.

2°. Le sieur Exposant a démontré par le seul de tous les Livres de Jalade, qui soient reconnus dignes de foi, qu'il n'a jamais été son Débiteur que de la somme de 69. liv. 9. s.

3°. Que sur cette somme de 69. liv. 9. s. il fut fait le 30. Août 1715. un retranchement de 1. liv. 13. s. qui la réduisirent à 67. liv. 16. s. & il est à noter que Jalade est convenu qu'il avoit été fait un retranchement sur le compte le 30. Août 1715. jour auquel effectivement le sieur Pastourel se régla par billet avec Jalade.

Or, que devient la déclamation dudit Jalade de faire sonner bien haut ces mots qu'il a ajoutés au bas du compte de 76. liv. 16. s. du Journal lettre B. fol. 49. v°. *a payé le 30. Août 1715. au moyen d'un billet qu'il nous a fait.*

Car puisqu'il conste que le billet de 31. liv. & celui de 36. liv. 16. s. sont les deux premiers faits, & qu'ils se trouvent quadrer exactement avec la somme de 67. liv. 16. s. & que d'ailleurs celui de 31. liv. ayant été faussement conçu pour valeur reçüe comptant, comme Jalade dans sa Réponse au huitième article de l'Interrogatoire, avouë l'avoir voulu, il falloit conséquemment que l'autre billet de 36. liv. 16. s. fut conçu, comme il l'est, pour soude de tous comptes; d'autant que si le susdit billet n'eût été conçu que pour compte de Marchandise, & non pour soude, Jalade auroit été obligé de mettre au bas du Compte, ces mots *a payé au moyen de deux Billets, sçavoir l'un de 31. liv. conçu pour valeur reçüe comptant, & l'autre de 36. liv. 16. s. conçu pour compte de Marchandise.*

Donc ces mots *a payé le 30. Août 1715. au moyen d'un billet qu'il nous a fait*, & desquels mots Jalade fait tant de bruit, ces mots ne peuvent être relatifs qu'au billet de 36. liv. 16. s. parce que c'est le seul des trois billets qui est conçu pour soude de tous comptes de Marchandises, & c'est ce qui achève de prouver que le billet de 50. liv. qui n'a été conçu simplement que pour compte de Marchandise, a été le dernier fait, & n'a été fait que pour annuler les deux premiers.

Au surplus, pour dernière conviction contre Jalade, le sieur Exposant ose remontrer à Messieurs les Juges, que les mots en question *a payé au moyen d'un Billet, &c.* qui ne se trouvent écrits que sur la copie du Compte original, devoient l'être essentiellement sur l'original même, & ne sont cependant point sur ledit original, où l'article en question se trouve encore tout ouvert.

Il résulte des défenses du sieur Exposant, 1°. que le 30. Août 1715. il ne devoit à ses Adversaires que la somme de 69. liv. 9. s.

2°. Qu'il y eût un retranchement fait sur ladite somme, ledit jour 30. Août 1715.

3°. Il conste que les deux Billets, l'un de 31. liv. & l'autre de 36. liv. 16. s. ont été faits les premiers, & que celui de 50. liv. a été fait le dernier, annulant les autres & tous les Comptes.

II.
Arrêté

VOLÉE DE CANON DE LA FORTERESSE.

IL est convenu, parce qu'il est impossible de le contester, que les deux Billets rapportés par Jalade, & celui de 50. liv. remis par l'Exposant, viennent de la même cause, & qu'ils ne peuvent pas subsister tous trois ensemble; en sorte qu'il est question de sçavoir s'il est vrai que Me. Pastourel fit, en premier lieu, les deux Billets rapportés par Jalade; & si ensuite le même jour il ne fit le Billet dont est question, qui dans ce cas doit nécessairement représenter les premiers, & il faut pour cela que les trois Billets aient été faits le même jour; ou bien s'il est vrai que l'Exposant consentit seulement le 30. Août 1715. le Billet de 50. liv. avec celui de 31. liv. & que quelques jours après, lorsque Jalade lui remit le Billet de 50. liv. il lui consentit l'autre Billet de 36. liv. 16. s. en lui payant une somme de 13. liv. 4. s. & pour cela il faudroit nécessairement que ce Billet postérieur fut du même jour de la remise du Billet de 50. liv.

Or le Billet de 36. liv. 16. s. rapporté par Jalade, est comme les autres du même jour 30. Août 1715. il n'en faut donc pas d'avantage pour prouver la fausseté du système de Jalade, & la vérité de la défense de l'Exposant.

Il est vrai que Jalade se voyant convaincu par la date de son propre Billet, a imaginé de dire qu'en changeant le Billet de 50. liv. on avoit donné au dernier la même date du 30. Août 1715. on voit bien qu'il n'avoit pas d'autre ressource pour éviter de prononcer lui-même sa condamnation; mais croit-il de bonne foi que son allegation l'emportera sur la vérité prouvée par la Piece même qu'il rapporte! Il ne pourroit pas assurément esperer que son témoignage fût préféré à la simple assertion de Me. Pastourel; cependant l'Exposant soutient, parce qu'il est très-vrai, que le Billet de 36. liv. 16. s. fut fait le 30. Août 1715. & Jalade rapporte ce Billet, qui est daté, en effet, de sa véritable date du 30. Août 1715. il y a donc de la témérité, & sur tout à un homme tel que Jalade, d'oser avancer sur sa simple allegation, que ce Billet ne fût fait que postérieurement à sa date, & lors de la remise du Billet de 50. liv. c'est-à-dire, le 19. Septembre 1715. on comprend bien que s'il lui étoit permis de changer ainsi les Actes, il seroit bien assuré du succès de sa perfidie; mais la vérité est prouvée & toutes ses fausses allegations sont inutiles.

Il est convenu encore que l'Exposant ne doit pas payer d'un côté la somme de 50. liv. du contenu dans le Billet qu'il a remis, & d'autre côté le montant des Billets rapportés par Jalade; il ne reste donc plus qu'à sçavoir si l'Exposant a payé cette somme de 50. liv. auquel cas il est indubitable que les deux autres Billets sont annulés; ou bien s'il est vrai, comme Jalade le prétend, que l'Exposant lui paya seulement 13. liv. 4. s. & qu'en retirant le Billet de 50. liv. il lui consentit celui de 36. liv. 16. s. auquel cas il faudroit qu'il constat par quelque endroit de ce paiement de 13. liv. 4. s. il faudroit que le Billet de 36. liv. 16. s. eût été fait lors du retraitement du Billet de 50. liv. & il faudroit que Jalade eût remis tout simplement à Me. Pastourel le Billet de 50. liv. sans quittance, pour être déchiré comme devenu inutile; c'est aussi d'une remise toute simple qu'il a parlé dans sa réponse cathégorique.

Or indépendamment de ce qu'il n'y a dans les Livres de Jalade, ni ailleurs, aucune preuve du prétendu paiement de 13. liv. 4. s. qui seroit un peu bizarre, indépendamment de ce que le Billet de 36. liv. 16. s. est du 30. Août 1715. d'ailleurs le Billet de 50. liv. est endossé de sa Quittance du 19. Septembre 1715. en ces termes, *nous avons reçu de M. Pastourel Prêtre, la somme de 50. liv. pour soldé du Billet ci-dernier.* Il est donc faux que Jalade reçût alors une somme de 13. liv. 4. s. seulement, puisqu'il est prouvé par son propre écrit, qu'il reçût la somme de 50. liv. il est donc faux que Jalade remit tout simplement, & sans Quittance à Me. Pastourel le Billet de 50. liv. comme il auroit fait, ou bien il l'auroit déchiré, s'il en avoit reçu un autre à sa place; il est donc faux que le Billet de 36. liv. 16. s. représente celui de 50. liv. puisque Jalade fut payé réellement de cette somme de 50. liv.

il est donc faux que le Billet de 50. liv. fut conçu pour valeur reçûë comptant ; mais il est vrai , au contraire que les billets qu'il rapporte , l'un de 31. liv. l'autre de 36. liv. 16. s. qui sont tous deux du 30. Août 1715. furent annulez par le billet de 50. liv. puisqu'il est convenu , que l'Exposant ne devoit pas acquitter ces trois billets ; il est donc vrai qu'il ne doit pas le montant des deux billets rapportez par Jalade , puisqu'il a payé le montant du billet de 50. liv. suivant la Quittance mise au dos de ce billet ; voilà une démonstration parfaite à laquelle Jalade n'a pas été en état de repliquer un seul mot , parce qu'il est , en effet , impossible de résister à l'évidence.

Cependant les Livres de Jalade fournissent encore de nouvelles preuves de la fausseté de son système , c'est ce qui paroît bien clairement dans les Défenses de l'Exposant à la deuxième & troisième Attaque de Jalade : on voit bien qu'il a formé son système relativement à son Bilan , où il a porté l'Exposant debiteur de 81. liv. 17. s. & on peut d'abord observer qu'il n'a pas pû trouver à placer dans son système les 17. s. qu'en ayant recours à son ordinaire , à sa ressource d'extention du prétendu Compte reservé du Journal lettre B. fol. 10. v°. dont on a déjà parlé. Il n'a donc pû dire que les deux premiers billets , tels qu'il les suppose , répondoient précisément à la somme portée dans le Bilan ; car le plus petit défaut suffit pour rejeter le système d'un homme suspect.

Mais on l'a déjà dit dans les autres écritures ; le Bilan est un ouvrage de l'imagination de Jalade , plein d'infidélités ; d'ailleurs un Bilan est dans tous les cas une Piece indigne de foi par elle-même , & il faut avoir recours aux Livres qui prouvent en effet la fausseté du Bilan.

Il n'est donc plus question que de démontrer que le sieur Pastourel a payé à Jalade les 17. liv. 16. s. restans pour achever la somme de 67. liv. 16. s. & ce fut lors du séjour que Jalade fit dans la Ville de Toulouse au commencement du mois de Septembre 1716. comme on l'a déjà détaillé ; que Jalade étant venu dans la Maison Presbiterale de Saint Etienne , pour voir le sieur Pastourel qui y étoit Vicaire , & pour le prier de lui rendre service , comme son ancien ami , & se trouvant manquer d'argent , il eût une ressource dans le bon cœur de l'Exposant qui lui paya d'abord les 17. liv. 16. s. qu'il lui devoit de reste pour parfaire la somme de 67. liv. 16. s. & qui lui prêta ensuite la somme de 30. liv. sans exiger même aucun billet , le regardant réellement encore comme un ami & ignorant la première Fallite du 18. Juillet 1715.

Jalade alors de Créancier du sieur Pastourel devenu son Debiteur , promit de le rembourser de ladite somme de 30. liv. dès son retour à Besiers , par une Lettre de Change qu'il lui enverroit ; & en effet , très-peu de jours après son départ de Toulouse , & vraisemblablement même avant son arrivée à Besiers la Lettre de Change qu'il avoit demandée à la Demoiselle Castan , Marchande de Besiers , arriva à Toulouse , où le sieur Pastourel la reçût & en toucha le montant , des sieurs Poussinau & Laplagne , le 17. Septembre 1716. tous ces faits sont constatés par les Lettres remises au Procès sous cote lettre F. Alran.

Replique de Jean Jalade.

J'ai dit dans mon Instruction moulée cottée Q. Astré , 9. page 3. 4. 5. 9. & 7. articles , que le fait du prêt de 30. liv. est faux , & que la Lettre Missive que j'écrivis de Toulouse à la Demoiselle Castan , Marchande de Besiers , ne fait point preuve dudit prêt , & il n'en résulte sinon que je ne demandai à ladite Demoiselle Castan la Lettre de Change de 30. liv. que pour fournir à l'expédition de l'Arrêt obtenu contre *Rassalis Freres.*

Réponse de Me. Pastourel.

Il résulte de la Lettre même originale qu'on a heureusement recouvré , & que Jalade avoit écrit à la Demoiselle Castan le 7. Septembre 1716. qu'il étoit alors à Toulouse , & qu'il n'avoit pas le sol ; il convient au moins qu'il vit l'Exposant , qui s'intéressa pour lui : or peut-on penser que Jalade dans le besoin où il étoit , n'eût pas prié Me. Pastourel de lui payer ce qu'il lui auroit dû ? Et Me. Pastourel voyant lui-même l'indigence de ce Créancier , son ancien ami , ne l'auroit-il pas prevenu ! Aussi est-il vrai qu'il le fit , il lui paya les 17. liv. 16. s. il lui fournit au-delà une somme de 30. liv. & il le nourrit dans la Maison de la Vicairie ; voilà une présomption bien forte.

Il est vrai que Jalade a nié ces derniers faits , dont on parlera bientôt plus au long ; mais il suffit d'observer dans cet endroit qu'il ne peut au moins nier qu'il ne fût à Toulouse sans avoir le sol , puisqu'il le dit lui-même dans sa Lettre du 7. Septembre 1716. & cela suffit pour justifier la première présomption.

L'Exposant avoit pris une seconde présomption de l'avance de 30. liv. qu'il fit à Jalade au-delà de ce qu'il lui devoit de restes , dans le tems qu'il le nourrissoit dans la Maison Presbiterale de Saint Etienne , & ce fut , en effet , pour lui payer cette somme de 30. liv. que Jalade lui fit envoyer une Lettre de Change par la Demoiselle Castan.

Jalade a bien senti que ces faits étoient décisifs contre lui , & il a pris le parti de dire dans sa ré-

ponse cathégorique „ 9. art. que Me. Pastourel ne lui avoit point prêté alors de l'argent, qu'il n'avoit „ pas mangé chez lui, & qu'à l'égard de la Lettre de Change de 30. liv. il ne se resouvient pas „ s'il la lui envoya.

Sur cette réponse l'Exposant qui n'avoit pas gardé depuis 23. ans la Lettre de la Demoiselle Castan, qu'il regardoit comme fort inutile, se donna tous les mouvemens nécessaires pour recouvrer la preuve d'un fait aussi certain, il s'adressa aux Heritiers de la Demoiselle Castan, qui trouverent la Lettre écrite par Jalade; le sieur Laplagne trouva de même la Lettre de Change quittancée par l'Exposant.

Ces deux Pièces ont été remises au Procès, & justifient le fait avancé par l'Exposant.

Cependant Jalade croit éluder cette preuve, parce que dans sa Lettre écrite à la Demoiselle Castan, il ne dit pas qu'il doive cette somme à Me. Pastourel, & qu'au contraire cette somme devoit servir pour faire expedier un Arrêt obtenu contre les sieurs Vassals; mais cette évasion est digne du caractère de Jalade, qui ne veut jamais convenir de la verité; il sçait pourtant bien qu'il ne donna ce motif à sa Lettre, que pour engager la Demoiselle Castan à tirer la Lettre de Change, comme devant servir pour une affaire qui interessoit cette Marchande; car si Jalade lui avoit demandé la Lettre de change pour payer à Me. Pastourel la somme qu'il avoit reçu de lui, il est bien certain que la Demoiselle Castan n'autoit point envoyé de Lettre de Change.

Il n'y a qu'à lire la Lettre de Jalade, pour être convaincu que le motif étoit recherché; il dit d'abord à la Demoiselle Castan: *comme M. votre fils me donna une Lettre de faveur pour M. Lapene, je n'ai pas manqué de la lui remettre, comptant qu'il me remettrait 40. l. que j'avois besoin pour faire expedier l'Arrêt que j'avois obtenu contre Mrs. Vassals.* Voilà donc 40. liv. dont il avoit besoin pour faire expedier cet Arrêt, & on comprend bien que l'expédition ne pouvoit pas coûter moins.

Cependant, quoiqu'il dise que le sieur Lapene n'a pas eu le sol à lui remettre, quoiqu'il dise qu'il ne sçavoit faire expedier l'Arrêt, n'ayant pas le sol, il ne demande pourtant ensuite qu'une Lettre de 30. liv. ce n'étoit donc pas pour faire expedier cet Arrêt; la somme auroit été insuffisante, mais il n'étoit demeuré débiteur de Me. Pastourel que de 30. liv. & il vouloit lui rembourser cette somme, qui lui avoit été prêtée dans un besoin pressant; il y étoit encore engagé par la generosité de Me. Pastourel, qui lui avoit donné à manger pendant plusieurs jours; voilà pourquoi il demande cette Lettre de Change avec instance: *il faut, dit-il, que vous m'accordiez cette grace, & de la mettre sur le nom de M. Pastourel Prêtre, & comme il n'avoit point d'Arrêt à rapporter à son retour à Besiers, il ajoute: peut-être que je partirai avant que la Lettre soit arrivée, & je prierai M. Pastourel de m'envoyer ledit Arrêt, & craignant sans doute quelque réflexion sur l'Arrêt contre les sieurs Vassals, il ajoute: ledit argent servira peut-être pour faire expedier l'Arrêt contre Carriere, supposé qu'il se juge avant la fin du Parlement; je compte de partir Jeudi pour me rendre en Ville, où je souhaite que M. votre fils soit arrivé en bonne santé.*

A cette Lettre il faut ajouter qu'il conste que la Lettre de Change a été tirée en faveur de l'Exposant, & qu'il en retira le montant, sans avoir envoyé ni fait expedier aucun Arrêt; & si la défense de Jalade étoit sincère, il faudroit qu'après avoir reçu cette Lettre l'Exposant eût fait expedier quelque Arrêt, & qu'il l'eût envoyé au sieur Jalade, qui auroit en son pouvoir l'Arrêt & la Lettre de l'Exposant; cependant Jalade ne rapporte ni l'un ni l'autre, parce que l'Exposant ne lui envoya, ni ne fit expedier aucun Arrêt; il faut donc nécessairement que Me. Pastourel reçût la somme de 30. liv. en paiement de ce qu'il avoit prêté à Jalade, & on comprend bien que Me. Pastourel ne se seroit pas donné des mouvemens pour recouvrer les Lettres qu'il a remises, si dans la verité la somme de 30. liv. n'avoit pas cédé à son profit en paiement de ce qu'il avoit fourni à Jalade.

Il ne faut pas être surpris si Jalade, dont on connoit le caractère, a nié ce premier fait, puisqu'il a eu la temerité de nier qu'il eût mangé chez l'Exposant dans la maison Presbiterale de Saint Etienne; cependant Me. Pastourel est en état de prouver ce fait par les Vicaires & autres personnes qui étoient dans la maison; il a offert depuis plus de six ans de faire cette preuve, & quoiqu'elle ne regarde pas directement le fait du Procès, elle est pourrant très-afferante; car si Jalade est convaincu d'imposture sur ce fait, on ne pourra pas douter de sa mauvaise foi sur tous les autres, & la Cour connoitra encore mieux qui est celui qui soutient la verité dans cette Cause. Voilà l'objet interessant pour Me. Pastourel; car du reste, on ne peut pas douter après les réflexions qu'on a faites, que l'Exposant ne reçût les 30. liv. en paiement de ce qui lui étoit dû.

Or si Jalade lui procura le paiement de cette somme, il est bien évident que Me. Pastourel n'étoit pas son Débiteur; & il suffiroit pour en être convaincu, de voir Jalade sans un sol à Toulouse écrire à Besiers pour solliciter une lettre de change de 30. liv. dans le tems qu'il auroit eû beaucoup plus à prendre de Me. Pastourel, si les billets qu'il veut faire valoir aujourd'hui, n'avoient pas été acquittés.

Le tems qui s'est écoulé depuis la date de ces billets fournit une troisième présomption: on convient que ce tems n'est pas suffisant pour acquérir la prescription; car dans ce cas il y auroit une exception peremptoire; mais quand on soutient avoir fait le paiement, & qu'on veut fortifier par des

presomptions les preuves qu'on a de ce paiement, il n'est pas douteux que le silence du Créancier pendant vingt-trois ans ne soit une présomption très-forte contre lui, sur tout quand on voit qu'il a été dans le besoin, & que le prétendu Debitur est au contraire un homme aisé & un Prêtre d'une grande exactitude.

Le défaut de comparution de Jalade sur l'assignation qui lui fut donnée pour répondre catégoriquement, est une quatrième présomption contre lui; car un homme qui n'a qu'à déclarer la vérité, ne retarde point sa réponse.

Il est bien vrai que l'Ordonnance permet aux Parties qui n'ont pas comparu, de se présenter avant le Jugement pour subir l'interrogatoire, parce qu'elle a prévu que les Parties pourroient être absentes, ou qu'il pourroit y avoir quelque autre empêchement; mais quand il n'y a rien de semblable, on ne peut imputer le défaut de comparution qu'à l'embarras de répondre sur des faits dont on connoit la vérité.

Aussi voit-on que Jalade proposa pour excuse dans la Requête qu'il présenta, qu'on avoit affecté de faire dresser le verbal pendant son absence; cependant on a vu que l'assignation, pour rendre sa réponse, lui fut donnée le 4. Juillet, parlant à lui-même, pour se présenter le lendemain cinquième à neuf heures du matin, devant le Commissaire: il n'étoit donc pas absent le jour de l'assignation; car il fit au contraire l'exhibition de ses Livres le même jour 4. Juillet, il sçavoit bien qu'il étoit assigné pour rendre sa réponse le lendemain cinquième à neuf heures du matin: il ne peut donc pas s'excuser sur son absence; mais il n'osa pas se présenter sans préparation, parce qu'on a besoin d'avoir du tems pour se concerter quand on ne veut pas avouer la vérité, & la présomption devient plus forte contre un homme accoutumé à la trahir.

La qualité des Parties fournit la cinquième présomption. La probité de Me. Pastourel, qui est généralement reconnuë, n'a jamais reçu aucune atteinte, c'est un Ecclesiastique dans l'aisance, c'est un Prêtre pourvu d'un Prieuré considerable, & tout le monde sçait même qu'il s'est dépouillé en faveur d'un de ses Neveux, à la mode de Bretagne, d'un autre Prieuré aussi considerable, sans même se réserver de pension; tout le monde sçait encore qu'il se dépouilla de deux Chapelles d'un revenu honnête en, faveur d'un Neveu de feu Mr. Costes Trésorier de cette Ville, son intime ami, pour lui procurer l'avantage d'entrer dans les Ordres sacrés: il n'est donc pas possible de présumer qu'il fut capable de contester le paiement d'une chetive somme de 67. liv. 16. s. si dans la vérité, il ne l'avoit pas déjà payée.

Cette présomption si forte incommode Jalade; il sçait qu'elle est bien fondée; & pour racher de l'affoiblir, il crie à la diffamation, il ne conteste pourtant pas les faits qu'on a relevé au sujet de sa Banqueroute; mais on dit dans les Ecritures fournies au nom de Jalade & Estaville, que tout ce qu'il y eût de mauvais se passa pendant l'absence du sieur Estaville, qui étoit en Espagne, & qu'après son retour il ne voulut point se prévaloir des relâchemens qu'on avoit exigé des Créanciers, auxquels il paya en entier le capital, les intérêts & les dépens.

L'Exposant ignore cet Acte de Justice qui seroit fort genereux de la part du sieur Estaville; mais on n'en voit aucune preuve; le Public n'est informé que de la Banqueroute & des circonstances qui la rendent frauduleuse; d'ailleurs la prétendue generosité du sieur Estaville ne laverait point la mauvaise foi de Jalade; il auroit seulement à se plaindre de s'être si mal associé: or il s'agit ici de la perfidie de Jalade, qui fit consentir les billets à son profit particulier, dans le tems qu'il se trouvoit avoir les mains liées, & qui seul fit assigner l'Exposant devant l'Official; c'est donc de lui qu'il importe de connoître le caractère dans cette Cause.

Il est bien vrai, comme le dit Jalade, que la Banqueroute, l'infidélité du Bilan, la supposition des faux Créanciers, le dessein de frauder les véritables, le desordre des Livres, & toutes les circonstances de la mauvaise foi la mieux marquée ne font pas que les Debiturs soient exempts de payer ce qu'ils doivent aux Banqueroutiers; & si l'Exposant étoit debiteur, il n'auroit eu garde de rappeler à Jalade tous ses beaux Exploits; il y a long-tems qu'il l'auroit payé, & il n'y auroit pas eu certainement de Procès.

Mais le sieur Pastourel soutient, parce qu'il est très-vrai, qu'il va y avoir au mois de Septembre prochain 29. ans revolus qu'il a tout payé, & qu'ainsi Jalade n'a rien à lui demander; & il seroit difficile de se persuader que Me. Pastourel qui a toujours vécu sans reproche, qu'un Prêtre qui a toujours mérité l'approbation de ses Supérieurs, & la confiance d'un très-illustre Prélat tel que fut M. l'Archevêque de Bordeaux, fut devenu tout à coup un homme sans foi, & sans pudeur, qui pour une somme de 67. liv. 16. s. eût l'ame assez basse pour soutenir la vérité d'un paiement qu'il n'auroit point fait; il faut donc convenir que la qualité des Parties est une forte présomption en faveur de l'Exposant.

L'exactitude de Me. Pastourel à l'égard des Adversaires, est enfin la dernière présomption; il vouloit la prouver par leurs propres Livres, mais il résulte du compulsoire du 4. Juillet 1738. que Jalade ne voulut point permettre qu'on vérifiât d'autres articles que ceux qu'il indiqua lui-même; cependant Me. Pastourel ayant fouillé dans tous ses Papiers y a trouvé deux billets quitrancés, l'un du 7. Juin 1713. l'autre du 15. Mars 1714. le premier de 61. liv. 6. s. étoit payable moitié à la Toussaints, & moitié à la Pâque; on voit pourtant que dès le lendemain, il en

paya les deux tiers quoiqu'il n'en dût payer que la moitié dans six mois. On voit encore que le second billet, payable moitié dans six mois, & l'autre moitié dans un an, fut aussi acquitté avant les termes; car le premier paiement fut fait le 19. Août, & l'autre le 21. Décembre 1714. il n'est donc pas naturel de penser qu'un homme aussi exact eût négligé d'acquitter les deux billets consentis le 30. Août 1715. mais son exactitude répond au contraire de la vérité du paiement qu'il soutient avoir fait.

Réplique de Jean Jalade.

Peut-il être croyable que le sieur Pastourel m'eût payé au moyen du billet de 50. liv. la somme de 67. liv. 16. s. qui étoit le montant des deux billets, l'un de 31. liv. & l'autre de 36. liv. 16. s. sans retirer en même tems les deux susdits billets? & comment se peut-il qu'il ait achevé de me payer les 17. liv. 16. s. restans, comme il prétend me les avoir comptez à Toulouse au mois de Septembre 1716. & que cependant pour lors il n'ait pas reçu de moi une quittance?

Réponse de Me. Pastourel.

C'est le manque ou le trop de bonne foi qui occasionne la plus-part des Procès; & l'excès de confiance que l'Exposant avoit originairement en Jalade comme à un ami qu'il croyoit plein de probité, ne peut étonner que Jalade même; il n'est que trop ordinaire à un honnête homme de ne sçavoir pas se méfier avec quelqu'un qu'il croit tel; & ce fut tout naturellement pourquoi le sieur Pastourel en crut Jalade, lorsqu'en voulant retirer de lui les deux billets, après lui avoir fait celui de 50. liv. qui devoit les annuler, Jalade ayant fait semblant de chercher dans ses poches la clef de l'endroit où il les avoit enfermez, lui dit d'abord que le sieur Mazel l'avoit emportée en s'en allant à sa Métairie, & lorsqu'une autre fois il l'assura enfin que lui Jalade avoit déchiré les susdits billets.

Le sieur Exposant n'ayant eu aucune raison de soupçonner Jalade en ce tems-là, eût encore la même confiance en lui pour ne point exiger une quittance des 17. liv. 16. s. restans, qu'il lui paya à Toulouse, d'autant que Jalade lui dit positivement qu'elle n'étoit pas nécessaire, en ce qu'il avoit écrit dans son Livre au bas du compte dudit sieur Pastourel qu'il en avoit été payé au moyen d'un billet.

D'ailleurs étant démontré que le sieur Exposant prêta 30. liv. à Jalade tout de suite après lui avoir payé les 17. liv. 16. s. pourquoi Jalade fit-il peu de tems après rembourser les 30. liv. en question par la Lettre de change ci-dessus mentionnée, si le sieur Pastourel eût été pour lors encore son Débiteur des 17. liv. 16. s. ne les lui auroit-il pas retenus sur ladite somme de 30. liv. & il conste que le sieur Pastourel a touché le montant de ladite Lettre de change de 30. liv. des mains des sieurs Pouffinau & la Plagne: s'il étoit faux que le sieur Pastourel eût prêté ladite somme de 30. liv. à Jalade, il seroit donc actuellement son Débiteur du montant de ladite Lettre de change depuis déjà 28. ans neuf mois. Est-il croyable que Jalade eût resté tout ce tems sans redemander au sieur Pastourel le montant de ladite Lettre de change? Qu'il ne s'est point encore avisé de revendiquer, s'étant contenté après le long espace de 23. ans de demander seulement le paiement des deux billets de 31. liv. & de 36. liv. 16. s. & n'ayant pas dit un mot dans tout le cours du Procès qu'il fait à l'Exposant depuis sept ans, de la susdite somme de 30. liv. de la Lettre de change, sinon qu'il avoit motivé l'emprunt qu'il en fit par sa Lettre missive à la Demoiselle Castan, que ces 30. liv. serviroient pour lever un Arrêt prétendu obtenu contre les Sieurs Vassals freres, ou un autre Arrêt quand il seroit obtenu contre le sieur Carriere, & que c'étoit à cet effet qu'il avoit fait envoyer ladite somme au sieur Pastourel.

Or le sieur Exposant n'a jamais envoyé à Jalade aucun Arrêt, & il est faux qu'il y en ait eu aucun d'obtenu dans ce tems-là contre les sieurs Vassals freres, ni contre le sieur Carriere; Jalade donc auroit dû redemander ladite somme de 30. liv. au sieur Pastourel, qui avoue & justifie l'avoir reçûe en paiement de pareille somme qu'il avoit prêtée à Jalade pendant son séjour à Toulouse.

Il conste donc positivement par toutes les preuves & les présomptions ci-dessus, que le sieur Pastourel a payé à Jalade la somme de 67. liv. 16. s.

III.
Arrêté.

ASSAUT GÉNÉRAL DE JEAN JALADE.

J'Ai repliqué dans ma Réponse moulée, cottée n°. 6. Astre, page 3. art. 3. que le sieur Pastourel n'a pas été actionné sur la foi de nos Livres, mais sur le fondement de ses deux billets, & j'avois déjà dit dans mon Précis moulé cotté n°. 3. Astre, pag. 3. art. 3. que l'Adversaire n'est pas recevable à débattre ces preuves. Il n'est pas permis de détruire ces obligations écrites par des allegations verbales de payement. Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 2. à laquelle la faveur du Commerce ne peut point donner atteinte dans l'espece presente, ne s'agissant pas d'un Négoce entre Marchands.

*Le serment forme une seconde fin de non-recevoir : on le compare à une transaction, & son autorité a plus de force que la chose jugée. Me. Pastourel a*deferé purement & simplement ce serment. Il n'a point déclaré qu'il ne dû être que purgatif, & non décisoire. Il ne s'est point réservé la preuve contraire, conséquemment ce serment, quoique rendu sur une audition cathégorique, doit être absolu. Papon en ses Notaires, tom. 2. pag. 198. Louet & Brodeau, let. S. tom. 4. liv. 13. ch. 3. de la dernière édition.*

Défense au prétendu Assaut.

Par le peu de force de cette dernière attaque de Jalade, il paroît que toutes ses ressources l'abandonnent, s'en font deux bien foibles que ce qu'il allegue.

1°. Qu'il n'a point actionné le sieur Pastourel sur la foi de ses Livres; mais sur le fondement de deux billets dudit sieur Pastourel, & qu'il n'est pas recevable à débattre ses preuves.

2°. Que le serment forme une seconde fin de non-recevoir.

Dès qu'il est prouvé que les billets opposez par Jalade proviennent de Marchandise, il est évident qu'ils doivent être conformes à ses Livres de Commerce, & que s'ils ne se trouvent pas tels, on doit les regarder comme faux. Jalade lui-même & son associé ont reconnu la nécessité de recourir aux Livres, comme on l'a prouvé à la page 15. art. 2. du Narré & Résultat des deux compulsoires remis sous cote lettres V. V. Alran; & ils ont en effet soutenu dans leur Instruction imprimée cottée Q. Astre, page 6. art. 8. 9. & 10. que la somme de 81. liv. dont ils prétendoient rendre le sieur Pastourel Débiteur, étoit composée, de la somme de 76. liv. 16. s. inférée dans le Journal lettre B. fol. 49. v°. & d'une somme de 4. liv. 4. s. inférée dans un Journal, lettre A. fol. 253. qu'on prétend être égaré.

Le sieur Pastourel a confondu les Adversaires sur le prétendu compte de 76. liv. 16. s. dans le susdit Narré, pag. 8. art. 5. 6. & 7. & dans ses défenses à la deuxième & troisième Attaques il les a aussi confondus à la page 12. art. 2. du susdit Narré, & dans ses défenses à la troisième Attaque sur le compte qu'ils disent être dans le Journal égaré.

Et il résulte de plus de l'attention que les Adversaires montrent à faire quadrer, & leur Bilan & leurs billets, avec les Livres de leur Commerce, qu'ils reconnoissent que lesdits billets ayant pour fondement un compte de marchandise, doivent être prouvés par leurs Livres. A quoi pensent-ils donc, lorsqu'ils disent dans leur Réponse moulée, cottée n°. 6. Astre, pag. 3. art. 3. que le sieur Pastourel n'est point actionné sur la foi des Livres, mais sur le fondement de deux Billets? Par ce langage ils abandonnent la plus grande partie de leurs Livres, dont le Sieur Pastourel a dévoilé le désordre, les malversations & les faussetés; mais ils se contredisent eux-mêmes, lorsqu'ils ne veulent plus qu'on recoure à leurs Livres, sur lesquels ils avoient tant appuyé jusqu'ici, & ils ne peuvent point échapper aux inductions que leurs Livres fournissent contre eux; inductions d'autant plus fortes & plus naturelles que ce n'est que par ces Livres de Commerce qu'on peut juger d'un compte de Marchandise qui sert de fondement aux deux billets & au Bilan.

Jalade par une prétention toute nouvelle croit pouvoir tirer une fin de non-recevoir du serment même qu'il a prêté; mais c'est sans doute la première fois qu'on a voulu faire regarder une audition cathégorique comme une exception prempatoire, & un serment purgatif, comme décisoire. Les interrogatoires sur faits & articles sont des interpellations de bonne foi, & une espece de

23

preuve que l'on veut tirer de la bouche de la Partie, suivant le langage du Commentateur de l'Ordonnance de 1667. titre 10. art. premier; le même Auteur sur l'article 7. dit qu'il y a cette différence entre le témoignage, & les réponses cathégoriques, qu'en celui-là on s'arrête à la déposition du témoin, & en celui-ci en cas de deni, on est admis à prouver le contraire, ce qui se rapporte à la décision du President Faber dans son Code, liv. 4. tit. 1. deff. 5. *iusjurandum purgationis*, dit cet Auteur, *cum litis decisorium non sit, probationes que in contrarium ab adversario proferri possunt, numquam excludit*. Ces maximes sont triviales; mais pourquoi les a-t-on contestées? Il seroit d'ailleurs singulier que les juremens de Jalade pussent lui fournir des fins de non-recevoir.

L E V É E D U S I È G E .

Jalade réduit à l'extrémité, & sentant bien qu'il ne peut espérer de Capitulation, fait un dernier effort qui ne marque que mieux sa défaite, en appelant comme un allié secourable, le sieur Falgairez son ami, & faisant crier par lui qu'il ne s'agit à présent que d'ordonner le renvoi devant l'Official.

Le Sieur Pastourel n'ayant plus que cette foible résistance à vaincre, pour y parvenir à l'honneur d'exposer à Messieurs les Juges.

Que ce Procès a été porté en la Cour comme une suite des Arrêts par elle rendus à l'occasion de la fallité du sieur Jalade & de feu sieur Estaville. Jalade ni son associé n'ont point fini leurs affaires avec leurs Créanciers, aussi n'ont-ils pas contesté la compétence de la Cour sur le Procès pendant entre eux & l'Exposant; point de Libelle de leur part pour insister au renvoi devant l'Official, au contraire la Cause ayant été portée à l'Audience de la Cour en vertu des Lettres impetrées par le sieur Exposant; les Adversaires conclurent au fonds, puisqu'ils demandèrent la condamnation du contenu aux Billets frauduleux.

Et la Cour reconnut si bien que cette affaire ne pouvoit point être renvoyée devant l'Official qu'elle recint la cause, & ordonna un reglement sommaire.

Depuis la Clauson les Adversaires n'ont eu garde de demander le renvoi, aussi n'y étoient-ils point recevables; que veut donc dire le sieur Falgairez, Solliciteur des Adversaires, qui crie par tout qu'il ne s'agit que d'ordonner le renvoi? Il est évident qu'il s'avise de solliciter un Procès qu'il ne connoît point, ou s'il le connoit il contredit la défense des Adversaires, & trahit ses propres lumieres.

Il ne peut donc être question du renvoi; la Cour est nantie des affaires de la fallité, & c'est de-là que le sieur Pastourel a pris une fin de non-recevoir contre les Adversaires; c'est pour cela aussi qu'il a demandé la cassation ou rejection de l'article du Bilan, dans lequel on l'a frauduleusement compris; c'est pour cela enfin qu'il a demandé qu'il fût fait défenses, tant audit Jalade, Estaville qu'au Sindic de leurs Créanciers, de mettre à execution contre le sieur Exposant l'Arrêt de la Cour du 14. Février 1719. ces Conclusions si justes ne peuvent jamais être de la compétence du Juge d'Eglise.

Le sieur Pastourel n'avoit pas besoin dans le fonds de former opposition envers ledit Arrêt; d'autant mieux que les Adversaires n'ont pas osé l'employer contre lui, aussi le sieur Exposant n'a-t'il formé opposition qu'en tant que de besoin & que la forme peut le requérir, ce qui est un excès de précaution.

Dans le fons l'opposition s'instruit en un mor, le sieur Exposant a démontré qu'il ne devoit rien audit Jalade & Estaville, & que l'article du Bilan qui le concerne est faux & frauduleux. Ces raisons sont victorieuses contre le Sindic des Créanciers qui dès-lors ne peut faire contre l'Exposant aucun usage de l'Arrêt de la Cour, dans lequel il n'est ni compris ni nommé.

Il est donc juste en adjugeant à l'Exposant les conclusions par lui prises dans ses Lettres & Requêtes le recevoir, en tant que de besoin, & que la forme peut le requérir, bien opposant envers l'Arrêt de la Cour du 14. Février 1719. ainsi qu'il le demande par sa Requête corréee lettres F F F. Alran, l'opposition qui n'est formée qu'en tant que de besoin, est une nouvelle raison pour éloigner & dissiper entierement le renvoi devant l'Official, quoique le sieur Exposant demande que défenses soient faites aux Adversaires & aux Créanciers de faire aucun usage de l'Arrêt contre le Produisant, il ne s'en suit pas que le Sindic des Créanciers soit partie nécessaire dans le Procès.

Jalade voyant ses Canons renversés, ses Pendoures battus, à plate couture & mis en deroute; n'a d'autre parti à prendre que de s'enfuir avec eux en Hongrie. Il ne s'agit donc plus à present que de resumer le précis des preuves victorieuses pour le sieur Pastourel.

Recapitulation des trois Arrêtés.

Par le premier, il conste par le propre aveu de Jalade.

1°. Que les trois Billets dont il s'agit, & qui montent à la somme de 117. liv. 16. s. n'ont jamais pû exister tous les trois à la fois, parce que Me. Pastourel ne lui a jamais dû ladite somme.

2°. Que les trois Billets en question n'ont eu pour objet que faits de Marchandise, quoique celui de 31. liv. ait été conçu pour valeur reçûe comptant.

Par le second, il conste des défenses du sieur Pastourel.

1°. Que le 30. Août 1715. il ne devoit à ses Adversaires que la somme de 69. liv. 9. s.

2°. Qu'il y eût un retranchement fait sur ladite somme ledit jour 30. Août 1715.

3°. Il conste que les Billets, l'un de 31. liv. & l'autre de 36. liv. 16. s. ont été faits les premiers, & que celui de 50. liv. a été fait le dernier, annulant les autres & tous les comptes.

Et par le troisième, il conste donc positivement par toutes les preuves & les presomptions, ci-dessus, que le sieur Pastourel a payé à Jalade la somme de 67. liv. 16. s.

Resultat des Arrêtés.

Dès qu'il conste que les trois Billets dont il s'agit montant à la somme de 117. liv. 16. s. ont été faits le 30. Août 1715. & dès qu'il est convenu, parce qu'il est impossible de le contester, que ces trois Billets n'ont jamais pû exister tous les trois à la fois, & que Me. Pastourel n'a jamais été le debiteur du montant desdits trois Billets ensemble; & dès qu'il conste que ces trois Billets n'ont pour objet qu'un compte de Marchandise du 13. Avril 1715. & que ce compte ne monte qu'à la somme de 69. liv. 9. s. & qu'il fut réduit à celle de 67. liv. 16. s. il est évident que le Billet de 31. liv. & celui de 36. liv. 16. s. furent faits les premiers, parce que ce sont les seuls des trois qui quadrerent avec la somme de 67. liv. 16. s. & ce qui démontre encore que ces deux Billets furent consentis les premiers, & qu'ils n'avoient pour objet que la Marchandise, c'est que celui de 36. liv. 16. s. fut consenti pour soude de tous comptes, & pour reparer la faute du Billet de 31. liv. fausement connu pour valeur reçûe comptant; & il est si vrai que le Billet de 36. liv. 16. s. conçu pour soude de tous comptes fut fait le 30. Août 1715. que les Adversaires sont à la fin convenus de ce fait dans leur Réponse moulée cottée N°. 6. pag. 3. art. dernier. Par conséquent le Billet de 50. liv. ne peut avoir été fait que pour les annuler; & il est constaté que Me. Pastourel a payé argent comptant le Billet de 50. liv. & il est bien prouvé qu'il a aussi payé les 17. liv. 16. s. pour parfaire la somme de 67. liv. 16. s. par conséquent les deux Billets de 31. liv. & de 36. liv. 16. s. doivent être rendus au sieur Pastourel pour être déchirés, puisqu'il est prouvé qu'il en a payé le montant à Jalade, & dès qu'il est démontré que le sieur Pastourel a payé le Billet de 50. liv. s'il falloit qu'il payât les deux autres, cela impliqueroit.

1°. Avec l'aveu même de ses Adversaires qui ont repeté plusieurs fois dans leurs Ecritures, que le sieur Pastourel n'avoit jamais été leur debiteur des trois Billets à la fois.

2°. Avec le susdit compte de 67. liv. 16. s. à l'égard duquel le Billet de 50. liv. ne peut quadrer, ni avec celui de 31. liv. ni avec celui de 36. liv. 16. s. pour faire ladite somme de 67. liv. 16. s. exactement.

3°. Pour que le sieur Pastourel fût obligé de payer encore les deux Billets de 31. liv. & de 36. liv. 16. s. déjà acquittés, il faudroit au moins que Jalade eût mis au bas du compte en son Livre original, a payé le 30. Août 1715. au moyen des trois Billets qu'il nous a fait. Or Messieurs les Juges auront la bonté de se souvenir, que Jalade a laissé le compte Original tout ouvert, & qu'il n'a mis que dans la fausse copie ces mots seulement, *a payé au moyen d'un Billet qu'il nous a fait le 30. Août 1715.* ce qui acheve de prouver que les trois Billets n'ont jamais existé dûs à la fois.

Si le sieur Pastourel est entré dans une discussion de preuves & d'inductions peu favorables à l'honneur de ses Adversaires: ces éclaircissements avoient une liaison nécessaire avec la Cause; ce sont des faits dont l'injuste demande de Jalade a occasionné la manifestation; ils sont conformes à la vérité. La vérité est le fonds du caractère du sieur Pastourel. Un homme dont la réputation étoit perdue il faudroit qu'on la trouvât dans la bouche d'un Prêtre.

Le sieur Exposant Prêtre connu pour être sans reproche, est seul en droit de se plaindre des injures & des noires calomnies que les Adversaires ont affecté de répandre contre lui dans leurs écritures; quelle licence odieuse, que celle d'une pareille diffamation! Quels noms pour un Prêtre, que ceux de furieux, de mal honnête-homme, d'imposteur, d'indigne Prêtre & de voleur d'un dépôt! Est-ce trop que d'aneantir des Ecrits si scandaleux avec un éclat qui puisse contenir les calomniateurs? La Cour doit cet exemple à sa religion & à la dignité du Sacerdoce; & le sieur Pastourel ne le sollicite que parce qu'il est comptable envers le Public de la conservation de son honneur, *mibi, disoit Saint Jerome, debeo meam vitam, aliis debeo meam famam.*

PARTANT conclud comme au Procès.

Monsieur DE J U I N, Rapporteur.

POULIEZ, Procureur.

